



Décision n° 3 du mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation institué par l'accord de partenariat volontaire entre la Communauté européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers la Communauté concernant les modifications apportées à ses annexes I, II, IV et V [2025/1888]

LE MÉCANISME CONJOINT DE SUIVI ET D'ÉVALUATION,

vu l'accord de partenariat volontaire entre la Communauté européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers la Communauté, entré en vigueur le 1er décembre 2009 à la suite de sa ratification par les parties,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire entre la Communauté européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers la Communauté (ci-après l'«accord»), le mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation peut adopter des modifications aux annexes de l'accord.
- (2) Les parties sont convenues de mettre à jour les annexes I, II, IV et V de l'accord pour tenir compte des progrès juridiques et techniques pertinents survenus depuis la conclusion de l'accord.
- (3) Les modifications proposées renforcent le système ghanéen de vérification de la légalité, font apparaître dans la définition de la légalité les changements positifs opérés dans la législation ghanéenne, permettent de mieux remédier aux problèmes liés au bois importé et aux expéditions complexes, tout en accroissant la transparence,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I, II, IV et V de l'accord sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

La présente décision est établie en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Fait à Bruxelles (Belgique), le 26 septembre 2023.

Pour la République du Ghana

Hon. Samuel A. JINAPOR
Ministre des terres et des ressources naturelles

Pour l'Union européenne

Son Excellence Irchad RAZAALY
Ambassadeur de l'Union européenne auprès du Ghana

ANNEXE I
PRODUITS VISÉS

La liste qui figure dans la présente annexe fait référence au système harmonisé de désignation des marchandises établi par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.

CODES DU SYSTÈME HARMONISÉ POUR LES BOIS ET PRODUITS DÉRIVÉS COUVERTS PAR L'APV

Ligne(s)	Code SH	Désignation
Chapitre 44:		
4403		Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.
		- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
	4403.11	-- Conifères
	4403.12	-- Autres que conifères
		- Autres, de bois tropicaux
	4403.49	-- Autres
4406		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
		- Non imprégnées:
	4406.11	-- Conifères
	4406.12	-- Autres que conifères
		- Autres:
	4406.91	-- Conifères
	4406.92	-- Autres que conifères
4407		Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.
		- Conifères:
	4407.11	-- De pin (<i>Pinus</i> spp.)
	4407.19	-- Autres
		- De bois tropicaux:
	4407.21	-- Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.)
	4407.27	-- Sapelli
	4407.28	-- Iroko
	4407.29	-- Autres
	ex 4407.99	Autres (non de bambou ni de rotin)
4408		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.

Ligne(s)	Code SH	Désignation
	4408.10	- Conifères
		- De bois tropicaux:
	4408.39	-- Autres
	ex 4408.90	- Autres (non de bambou ni de rotin)
4409		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.
	4409.10	- Conifères
		- Autres que conifères:
	4409.22	-- De bois tropicaux
	ex 4409.29	-- Autres (non de rotin)
4412		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.
		- Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
	4412.31	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux
	4412.33	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), hêtre (<i>Fagus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.), cerisier (<i>Prunus</i> spp.), châtaignier (<i>Castanea</i> spp.), orme (<i>Ulmus</i> spp.), eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.), caryer (<i>Carya</i> spp.), marronnier (<i>Aesculus</i> spp.), tilleul (<i>Tilia</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), chêne (<i>Quercus</i> spp.), platane (<i>Platanus</i> spp.), peuplier (<i>Populus</i> spp.), robinier (<i>Robinia</i> spp.), tulipier (<i>Liriodendron</i> spp.) ou noyer (<i>Juglans</i> spp.)
	4412.34	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33
	4412.39	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères
		- Autres:
	ex 4412.94	-- À âme panneautée, lattée ou lamellée (non de rotin)
	ex 4412.99	-- Autres (non de rotin)
4418		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
	ex 4418.10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles (non de bambou ni de rotin)
	ex 4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils (non de bambou ni de rotin)
	ex 4418.40	- Coffrages pour le bétonnage (non de bambou ni de rotin)
	ex 4418.50	- Bardeaux (shingles et shakes) (non de bambou ni de rotin)
	ex 4418.60	- Poteaux et poutres (non de bambou ni de rotin)

Ligne(s)	Code SH	Désignation
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol:
	4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques
	4418.75	-- Autres, multicouches
	ex 4418.79	-- Autres (non de bambou ni de rotin)
		- Autres:
	ex 4418.99	-- Autres (non de rotin)
Chapitre 94:		
9403		Autres meubles et leurs parties
	9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
	9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
	9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
	9403.60	- Autres meubles en bois
	ex 9403.90	- Parties (non de bambou ni de rotin)

ANNEXE II

DÉFINITION DE LA LÉGALITÉ POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION FLEGT ET
PROCESSUS DE RÉFORME LÉGALE

1. PRÉAMBULE

Condition préalable à un accord de partenariat volontaire, le Ghana a élaboré, dans le cadre d'une consultation des parties prenantes, une norme légale pour étayer la mise en œuvre du présent accord. Cette norme légale est liée au système de vérification de la légalité par la matrice de légalité. Le présent document contient la définition légale, la matrice de légalité, un récapitulatif des lois et réglementations pertinentes qui régissent le secteur forestier, ainsi qu'une description des processus qui permettront au Ghana de réformer et consolider la législation dans le secteur forestier.

2. DÉFINITION LÉGALE ANNOTÉE

Pour pouvoir être vendus sur le territoire ghanéen ou être exportés au départ du Ghana, tous les bois et produits dérivés doivent remplir les conditions suivantes:

- I. toutes les catégories de source de propriété énumérées ci-après doivent être conformes à ce qui suit:
 - a) Lorsque la source de propriété est un permis d'abattage pour forêt naturelle, tous les bois et produits dérivés doivent:
 - i) être issus des sources prescrites ⁽¹⁾; et
 - ii) avoir reçu l'accord de l'individu, du groupe ou des propriétaires ⁽²⁾ concernés par l'exploitation forestière des ressources; et
 - iii) avoir été exploités par un exploitant forestier qui, au moment de l'abattage, détenait:
 - un contrat valide d'exploitation du bois (TUC) à grande échelle délivré par le ministre responsable des forêts et ratifié par le Parlement après la procédure d'appel d'offres prescrite ⁽³⁾; ou
 - un contrat valide d'exploitation du bois (TUC) à petite échelle délivré par le ministre responsable des forêts après la procédure d'appel d'offres prescrite et ne devant pas être ratifié par le Parlement ⁽⁴⁾; ou
 - tout autre contrat valide d'exploitation du bois, et notamment:
 - les TUC convertis à partir de baux ⁽⁵⁾, ou
 - les TUC convertis à partir de permis ⁽⁶⁾; ou
 - les TUC accordés en guise de surfaces de substitution ⁽⁷⁾; et
 - les TUC accordés par cession ⁽⁸⁾; ou
 - un permis de récupération valide délivré par la Commission forestière ⁽⁹⁾.
 - du bois importé vérifié par la Commission forestière et jugé légal en vertu du GhLAS ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ Loi 547, section 4, et Timber Resources Management and Legality Licensing Regulation (règlement relatif à la gestion des ressources en bois et à la délivrance d'autorisations) 2017 (LI 2254) et sections correspondantes.

⁽²⁾ LI 2254, sections 5 à 9.

⁽³⁾ Loi 547, sections 1, 7, 8 et 9, et LI 2254 et sections correspondantes.

⁽⁴⁾ Article 268, paragraphe 2, de la Constitution de 1992, loi 547, sections 1, 7, 8 et 9, et LI 2254.

⁽⁵⁾ Loi 547, section 19, points 1 et 2.

⁽⁶⁾ Section 77, point 1, du LI 2254.

⁽⁷⁾ Loi 547, section 15, point 1, c), d) et e).

⁽⁸⁾ Loi 547, section 19, points 1 et 2.

⁽⁹⁾ Section 29 du LI 2254.

⁽¹⁰⁾ Protocole sur le contrôle de la légalité des importations (GhLAS).

- b) Lorsque la source de propriété est un permis d'abattage pour une plantation située au sein d'une réserve et que:
- i) la source est une plantation publique ou une plantation gérée par le gouvernement ou des communautés locales, l'exploitant forestier doit, au moment de l'abattage, détenir un contrat valide d'exploitation du bois (TUC) ⁽¹¹⁾; ou
 - ii) la source est une plantation privée, l'exploitant forestier doit, au moment de l'abattage, avoir obtenu tous les documents requis ⁽¹²⁾.
- c) Lorsque la source de propriété est un permis d'abattage pour une plantation située à l'extérieur d'une réserve et que:
- i) la source est une plantation gérée par le gouvernement ou des communautés locales, l'exploitant forestier doit avoir obtenu tous les documents requis; ou
 - ii) la plantation est privée, l'attribution de droits de coupe ne s'applique pas ⁽¹³⁾.
- d) Lorsque la source de propriété est un certificat d'achat et que:
- i) ce certificat a été délivré sur ordonnance du tribunal ou dans le cadre d'autres procédures administratives de saisie ⁽¹⁴⁾; ou
 - ii) les bois ou produits dérivés ont été abandonnés et vendus ultérieurement par la Commission forestière, conformément aux procédures légales ⁽¹⁵⁾.
- II. Pour pouvoir être vendus sur le territoire ghanéen ou être exportés au départ du Ghana, tous les bois et produits dérivés doivent:
- a) être transportés conformément aux normes prescrites par la loi ⁽¹⁶⁾;
 - b) être transformés (le cas échéant) conformément aux normes prescrites par la loi ⁽¹⁷⁾;
 - c) être vendus par des vendeurs/exportateurs détenant des autorisations ou permis valides pour commercialiser le bois ⁽¹⁸⁾;
 - d) au moment de la vente ou de l'exportation, ne faire l'objet d'aucun droit, loyer ou taxe prescrit par la loi et dû à l'État ⁽¹⁹⁾;
 - e) être fournis par un exploitant forestier qui s'est conformé:
 - i) aux procédures et normes d'exploitation forestière prescrites par la loi ⁽²⁰⁾;
 - ii) aux obligations découlant des conventions en matière de responsabilité sociale ⁽²¹⁾, au moment de la vente ou de l'exportation;
 - iii) aux exigences applicables à toutes les catégories de source de propriété énumérées au point I.

3. MATRICE DE LÉGALITÉ

Pour déterminer si les bois et produits dérivés originaires du Ghana répondent aux dispositions établies dans la définition du «bois légal» ci-dessus, les principes et critères visés dans le tableau n° 1 s'appliquent.

Tableau

n° 1: Principes et critères pour la définition de la légalité

PRINCIPE N° 1	Origine du bois: le bois est issu des sources prescrites et l'individu, le groupe ou les propriétaires concernés ont donné leur accord écrit pour que le terrain fasse l'objet d'une attribution de droits de coupe.
---------------	--

⁽¹¹⁾ Loi 547. Procédures administratives sur plantations, et stratégies opérationnelles et lignes directrices FSD sur les plantations.

⁽¹²⁾ Section 62 du LI 2254.

⁽¹³⁾ Loi 547, modifiée par la loi 617. Procédures administratives sur plantations, et stratégies opérationnelles et lignes directrices FSD sur les plantations.

⁽¹⁴⁾ Section 17, point 3, loi 547 lue en combinaison avec la section 28, point 4, du LI 2254, ainsi qu'avec les procédures opérationnelles FSD.

⁽¹⁵⁾ Section 17, point 3, loi 547 lue en combinaison avec la section 28, point 2, du LI 2254, ainsi qu'avec les procédures opérationnelles FSD.

⁽¹⁶⁾ Section 62 du LI 2254.

⁽¹⁷⁾ Factory Offices and Shops Act (loi 328) et Labour Act (loi 651).

⁽¹⁸⁾ Loi 571, section 2, points i) et ii).

⁽¹⁹⁾ Loi 547, section 8, points e) et f), et LI 2254, sections 60 et 65.

⁽²⁰⁾ Loi 547, LI 2254 et manuel de procédures (Manual of Procedures – MoP) applicable.

⁽²¹⁾ Section 22, point 2 v), et section 26 du LI 2254.

CRITÈRE N° 1.1	<p>Pour les contrats d'exploitation du bois (Timber Utilisation Contracts - TUC) dans les réserves, l'élaboration du plan de gestion forestière couvre la planification stratégique.</p> <p>Délimitation des TUC</p> <p>Réalisation d'un inventaire/comptage du stock avant la récolte (réserves, zones hors réserves et plantations)</p> <p>Pour les bois et produits dérivés importés, il est satisfait aux mesures de contrôle applicables en vertu du protocole relatif aux bois importés; l'un des éléments de vérification suivants est notamment nécessaire pour prouver la légalité:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une autorisation FLEGT ou un permis d'exportation équivalent couvrant l'intégralité de l'expédition; ou ii) un permis CITES; ou iii) un certificat d'un système de vérification de la légalité propre à un pays ou d'un système de certification de la gestion forestière reconnu par le système ghanéen de vérification de la légalité des bois; ou iv) une déclaration valide prouvant l'exercice de la diligence raisonnable dans le pays de récolte quant à la légalité du bois importé. <p>Accord écrit de l'individu, du groupe ou des propriétaires concernés</p>
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	<p>Sections du Timber Resources Management and Legality Licensing Regulation (règlement relatif à la gestion des ressources en bois et à la délivrance d'autorisations) 2017 (LI 2254)</p> <p>Procédure pour l'attribution des droits de coupe; sous-partie I: identification des terres se prêtant à l'attribution de droits de coupe;</p> <p>Manuel des procédures, section A – Planification stratégique (réserves forestières);</p> <p>Manuel des procédures, section B – Planification opérationnelle (réserves forestières); fiche d'instruction B2 – Méthodologie pour la planification opérationnelle (délimitation dans les réserves);</p> <p>Manuel des procédures, section C – Production de bois dans les réserves forestières;</p> <p>Manuel des procédures, section F – Production de bois contrôlée en dehors des réserves, point 2.1, ii),</p> <p>Identification des zones TUC et 3.7 C) (délimitation en dehors des réserves);</p> <p>F3.2 Processus de consultation (accord écrit);</p> <p>Manuel des procédures ⁽²²⁾ – Production durable de bois dans les réserves (section C); Inventaire/comptage et sélection des arbres à prélever (section D) et production de bois contrôlée en dehors des réserves (section F).</p> <p>Manuel des procédures, Plantations, section C - Opérations sur le terrain;</p> <p>Protocoles sur la légalité des importations et instructions permanentes.</p>
PRINCIPE N° 1	<p>Origine du bois: le bois est issu des sources prescrites et l'individu, le groupe ou les propriétaires concernés ont donné leur accord écrit pour que le terrain fasse l'objet d'une attribution de droits de coupe.</p>
CRITÈRE N° 1.2	<p>Accord écrit du propriétaire foncier, de l'individu ou du groupe.</p>
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	<p>Loi 547: Timber Resources Management Act, section 4, point 2 d); Section 5 du règlement L.I 2254; Procédure pour l'attribution des droits de coupe; sous-partie I: Inspection sur le terrain, point 2 d); sous-partie II: Procédure en relation avec les terres non publiques et les réserves forestières existantes;</p> <p>Manuel des procédures, section F (Production de bois contrôlée en dehors des réserves), F3.2 – Processus de consultation;</p> <p>Manuel des procédures, section F, F5.0: Finalisation (engagements).</p>

⁽²²⁾ Statut juridique du manuel des procédures (Manual of Procedures): le manuel des procédures est le résultat des exigences de la section 18 du Timber Resource Management Act (loi 547) et des sections du règlement LI 2254.

PRINCIPE N° 2	<u>Attribution des droits de coupe</u> L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.
CRITÈRE N° 2.1	Forêt naturelle: TUC à grande échelle ⁽²³⁾ ; Vérification par le comité d'évaluation des droits de coupe (Timber Rights Evaluation Committee - TREC) que les exploitants forestiers remplissent les conditions requises pour se voir attribuer un TUC. Les exploitants forestiers remplissent les conditions requises pour la conversion de baux et de permis, ainsi que pour les droits de substitution, et la cession suit la même procédure que pour les TUC à grande échelle.
Notes explicatives concernant la législation pertinente/d'autres références	Sections 12 à 17 du règlement L.I 2254; Directives administratives pour les TUC de substitution: Loi 547, section 16; Conversion de baux, loi 547, section 19, et section 77, point 1, du règlement L.I 2254; Conditions appliquées en ce qui concerne la cession: Loi 547, section 16.
PRINCIPE N° 2	<u>Attribution des droits de coupe</u> L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.
CRITÈRE N° 2.2	Forêt naturelle: TUC à petite échelle ⁽²⁴⁾ . Vérification par le TREC que les exploitants forestiers remplissent les conditions requises pour se voir attribuer un TUC. Les exploitants forestiers remplissent les conditions requises pour la conversion de baux et de permis, ainsi que pour les droits de substitution, et la cession suit la même procédure que pour les TUC à petite échelle.
Notes explicatives concernant la législation pertinente/d'autres références	Sections 18 à 21 du règlement L.I 2254. Directives administratives pour les TUC de substitution: Loi 547, section 16; Conversion de baux, loi 547, section 19, et règlement L.I 2254, section 77, point 1; Conditions appliquées en ce qui concerne la cession: Loi 547, section 16.
PRINCIPE N° 2	<u>Attribution des droits de coupe</u> L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.
CRITÈRE N° 2.3	<u>Permis de récupération</u> ⁽²⁵⁾ Délivrance du permis de récupération.
Notes explicatives concernant la législation pertinente/d'autres références	Réglementation concernant la procédure de récupération de bois [loi 547, section 18, point g)]; Récupération de bois et de produits dérivés. Section 29 du règlement L.I 2254.
PRINCIPE N° 2	<u>Attribution des droits de coupe</u> L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.
CRITÈRE N° 2.4	<u>Bois saisi</u> ⁽²⁶⁾ Délivrance d'une autorisation pour du bois saisi dûment acquis aux enchères.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Infractions – loi 547, section 17, point 3; Sections 28 à 30 du règlement L.I 2254 traitant de la récupération et de l'élimination de bois et produits dérivés abandonnés; Section 75 du règlement L.I 2254.
PRINCIPE N° 2	<u>Attribution des droits de coupe</u> L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.

⁽²³⁾ Loi 547 et sections du règlement LI 2254.

⁽²⁴⁾ Loi 547 et sections du règlement LI 2254.

⁽²⁵⁾ La Commission forestière délivre un permis soumis aux modalités qui y sont spécifiées en vue d'une «coupe de récupération» des arbres situés sur une parcelle qui connaîtra une évolution telle que la construction d'une route, l'extension d'un établissement humain ou la mise en culture.

⁽²⁶⁾ Règlement L.I 2254 de 2017.

CRITÈRE N° 2.5	<p>Plantation forestière (dans les réserves)</p> <p>L'attribution de droits de plantation dans les réserves peut découler de plusieurs sources, dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les plantations publiques; b) les plantations relevant d'un partenariat public-communauté locale; ou c) les plantations publiques-privées. <p><i>Dans chacune des sources recensées ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les plantations publiques, il n'existe aucune exigence en matière de bail ou d'accord de partage des bénéfices. b) Pour les plantations relevant d'un partenariat public-communauté locale, aucun bail n'est signé, mais un accord de partage des bénéfices est requis. c) Pour les plantations publiques-privées, un bail et un accord de partage des bénéfices sont exigés. <p>Dans les cas décrits aux points a) et b) ci-dessus, l'attribution des droits de coupe pour une plantation peut faire suite:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) à une procédure d'appel d'offres: <ul style="list-style-type: none"> — respect, par les soumissionnaires, des conditions requises pour se voir attribuer les droits de coupe pour une plantation; et — délivrance de droits de coupe pour une plantation, ou ii) à l'établissement d'un permis de bois de plantation: <ul style="list-style-type: none"> — introduction d'une demande par le demandeur potentiel; — vérification de la demande; — attribution des droits de coupe; et — délivrance du permis d'entrée. ou iii) à toute autre procédure prescrite. <p>Dans le cas c), l'attribution des droits de coupe découle de l'accord de partenariat public-privé. Dès lors, la délivrance de droits de coupe pour une plantation est fonction des modalités convenues.</p>
Notes explicatives concernant la législation/ réglementation pertinente	<ul style="list-style-type: none"> — Procédures administratives sur plantations; — Stratégies opérationnelles et lignes directrices FSD sur les plantations; — Accord de partenariat public-privé.
PRINCIPE N° 2	<p>Attribution des droits de coupe</p> <p>L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation.</p>
CRITÈRE N° 2.6	<p><u>Plantations forestières (en dehors des réserves)</u></p> <p>L'attribution de droits de plantation dans les zones hors réserves peut découler des sources suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> d) plantations privées; ou e) partenariat public-communauté locale. <p><i>Dans chacune des sources recensées ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> d) Pour les plantations privées, un investisseur acquiert du terrain pour développer une plantation, et un accord de partage des bénéfices n'est pas requis. e) Pour les plantations relevant d'un partenariat public-communauté locale, aucun bail n'est signé, mais un accord de partage des bénéfices est requis. <p>Dans le cas d), à savoir les plantations privées décrites ci-dessus, l'attribution de droits de coupe ne s'applique pas aux plantations privées dans les zones hors réserves.</p>
Notes explicatives concernant la législation/ réglementation pertinente	<ul style="list-style-type: none"> — Procédures administratives sur plantations; — Stratégies opérationnelles et lignes directrices FSD sur les plantations; — Accord de partenariat public-privé.
PRINCIPE N° 3	<p><u>Opérations de récolte du bois</u></p> <p>L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.</p>

CRITÈRE N° 3.1	L'inventaire/le comptage du stock (y compris les inspections avant abattage pour les zones hors réserves) a été effectué conformément au manuel d'exploitation forestière. Plan de récolte. Inventaire/comptage (évaluation de 100 % du stock de plantation).
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Manuel d'exploitation forestière (loi 547, section 10); Le «manuel d'exploitation forestière» est un ensemble de règles visant à guider les personnes qui exploitent le bois dans la forêt, selon la définition figurant dans la loi 547 (section 20). Manuel des procédures, section D (Inventaire/comptage du stock et sélection des arbres à prélever); Manuel des procédures – Plantations (Section A- Planification); Manuel des procédures – Plantations (Section C- Opérations sur le terrain).
PRINCIPE N° 3	<u>Opérations de récolte du bois</u> L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.2	L'exploitation forestière a été effectuée conformément aux règles de récolte dans les zones désignées pour la production de bois.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Section 56 du règlement L.I 2254 – Procédure relative aux opérations de récolte du bois (plan de récolte); Manuel des procédures, section E – Préparation des calendriers de récolte du bois pour les réserves forestières; Manuel des procédures, section F – Production de bois contrôlée en dehors des réserves (fiche d'instruction F4.3 – plan annuel d'exploitation forestière); Autres sources de production de bois (plantations, récolte subaquatique, par exemple) selon les modalités prévues dans le contrat; manuel d'exploitation forestière, section 3 (normes et spécifications pour la récolte de bois); Manuel des procédures – Plantations (Section C- Opérations sur le terrain). Timber Resources Management and Legality Licensing Regulation (règlement relatif à la gestion des ressources en bois et à la délivrance d'autorisations) 2017 (LI 2254).
PRINCIPE N° 3	<u>Opérations de récolte du bois</u> L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.3	Les grumes ont été mesurées et enregistrées avec précision.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Manuel des procédures, section C, C5 – Enregistrements, procédures de déclaration et d'audit Manuel des procédures, section, F5 – Enregistrements et procédures de déclaration. Manuel des procédures – Plantations (Section C- Opérations sur le terrain) et autres procédures prescrites.
PRINCIPE N° 3	<u>Opérations de récolte du bois</u> L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.4	Le bois récolté correspond aux essences et volumes ou quantités autorisés dans le TUC ou le permis de récupération.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Sections 59 et 61 du règlement L.I 2254 (Marquage et mesurage des grumes); Marquage des grumes, manuel d'exploitation forestière, annexe 5: Formulaire de contrôle de l'exploitation forestière (TIF); Manuel des procédures – Plantations (Section C- Opérations sur le terrain) et autres procédures prescrites.
PRINCIPE N° 3	<u>Opérations de récolte du bois</u> L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.5	Les souches et les grumes ont été marquées et numérotées conformément au manuel d'exploitation forestière.

Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Section 59 du règlement L.I 2254. Marquage et numérotation des arbres, des grumes et des bois et produits dérivés; Manuel d'exploitation forestière, section 3: normes et spécifications pour la récolte de bois (marquage des grumes) et autres procédures prescrites.
PRINCIPE N° 3	<u>Opérations de récolte du bois</u> L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.6	L'exploitant forestier a appliqué et respecté la convention en matière de responsabilité sociale.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Sections 26 et 56 du règlement L.I 2254. Manuel d'exploitation forestière, section 3 – Code de conduite (dans les réserves) qui reconnaît les droits des autres utilisateurs ainsi que les normes culturelles (jours tabous, par exemple); code de conduite (hors réserves) qui reconnaît les droits des autres utilisateurs et respecte les exploitations agricoles, etc.; Section 4.1 – Contrôle des opérations de récolte du bois (évaluation de la responsabilité sociale); Section 4.2 – Sanctions. Conditions relatives aux droits de coupe pour une plantation spécifiant les obligations découlant de la convention en matière de responsabilité sociale.
PRINCIPE N° 3	<u>Opérations de récolte du bois</u> L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.7	Une indemnisation a été versée aux agriculteurs en cas de dégâts causés aux cultures.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Manuel d'exploitation forestière, section 4.2 – Sanctions.
PRINCIPE N° 4	<u>Transport</u> Le bois a toujours été transporté conformément aux normes prescrites par la loi.
CRITÈRE N° 4.1	Le bois a été transporté avec les documents officiels indiquant son origine et correspondant à son identification physique.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Manuel d'exploitation forestière, section 3: Normes pour la récolte du bois et contrôle de l'exploitation forestière, annexe 5 et autres procédures prescrites.
PRINCIPE N° 4	<u>Transport</u> Le bois a toujours été transporté conformément aux normes prescrites par la loi.
CRITÈRE N° 4.2	Le bois a été transporté pendant les périodes autorisées par la loi.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Procédure relative aux opérations de récolte du bois (périodes approuvées pour les opérations de récolte et le transport des produits forestiers): Section 57 du LI 2254.
PRINCIPE N° 5	<u>Transformation</u>
CRITÈRE N° 5.1	Les installations de transformation du bois détiennent des autorisations valides, sont enregistrées auprès de la Commission forestière et respectent toutes les exigences légales.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Loi 571, section 2.
PRINCIPE N° 5	<u>Transformation</u>
CRITÈRE N° 5.2	Les pratiques en matière de relations professionnelles sont conformes aux normes légales.

Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Santé, sécurité et environnement sur le lieu de travail: Loi 651 (Labour Act), sections 118 à 124; LI 1833: Santé et emploi (sections 18 à 20), et Office and Factories Act.
PRINCIPE N° 5	<u>Transformation</u>
CRITÈRE N° 5.3	Transformation du bois dans les scieries
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	<ul style="list-style-type: none"> — Protocole sur la légalité des importations de bois; — Manuel des procédures: procédure d'inspection et de classement par qualité des produits exportés; — Manuel des procédures: procédure d'inspection et de classement par qualité des produits importés; — Manuel des procédures: procédure d'inspection et de classement par qualité des nouvelles usines de transformation; — Manuel des procédures: procédure d'inspection et de classement par qualité du bois national;
PRINCIPE N° 6	<u>Commerce</u> Tous les vendeurs/exportateurs détiennent des autorisations ou permis valides pour commercialiser le bois.
CRITÈRE N° 6.1	Les exportateurs détiennent des autorisations FLEGT et des permis d'exportation (marché de l'UE)/des permis d'exportation (marché hors UE).
VÉRIFICATION	Permis d'exportation valide.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Loi 571, section 2, point i): «une enquête et l'enregistrement des contrats de commercialisation des bois et produits dérivés et des produits de la forêt et de la faune sauvage similaires que la commission pourra déterminer.»
PRINCIPE N° 6	<u>Commerce</u> Tous les vendeurs/exportateurs détiennent des autorisations ou permis valides pour commercialiser le bois.
CRITÈRE N° 6.2	Les vendeurs sur le marché national détiennent des certificats d'enregistrement en cours de validité délivrés par la Commission forestière.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Loi 571, section 2, point ii): «l'établissement de procédures pour suivre le mouvement des bois et produits dérivés»; Rapports d'audit des systèmes du Service de validation du bois (TVD) sur l'approvisionnement en bois et produits dérivés sur le marché national.
PRINCIPE N° 7	<u>Obligations fiscales</u> Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.
CRITÈRE N° 7.1	L'exploitant forestier s'est acquitté de tous les droits de coupe ou de tous les autres droits payables par les exploitants au Ghana.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Procédure relative aux opérations de récolte du bois (paiement des droits de coupe). Sections 60 et 63 du règlement LI 2254. Rapports d'audit des systèmes du TVD sur le recoupement des flux financiers.
PRINCIPE N° 7	<u>Obligations fiscales</u> Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.
CRITÈRE N° 7.2	L'exploitant forestier s'est acquitté de tous ses loyers fonciers.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Droits de coupe et loyer des parcelles faisant l'objet du contrat - Section 65 du règlement LI 2254.
PRINCIPE N° 7	<u>Obligations fiscales</u> Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.
CRITÈRE N° 7.3	L'exportateur s'est acquitté de tous les prélèvements à l'exportation.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Prélèvements à l'exportation: Trees and Timber Amendment Act (loi 493), section 4.
PRINCIPE N° 7	<u>Obligations fiscales</u> Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.

CRITÈRE N° 7.4	L'exploitant forestier et l'exportateur se sont acquittés de toutes les sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés.
Notes explicatives concernant la législation/réglementation pertinente	Impôt sur le revenu (revenu d'une société): Loi 592, section 7.

4. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR AU GHANA

La définition du «bois légal» est issue d'une partie des textes qui forment le cadre juridique de la récolte, de la transformation et de l'exportation du bois au Ghana. À l'issue de consultations avec les parties prenantes, il a été convenu qu'une vérification de la conformité avec les lois et réglementations ghanéennes pertinentes sera nécessaire avant la délivrance d'une autorisation FLEGT. En font notamment partie:

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, 1992

1. L'article 258 établit une commission foncière (Lands Commission) et définit les fonctions de cette commission.
2. L'article 267, paragraphe 1, confie les «terres de chefferies» («stool lands») aux chefferies concernées, pour le compte de leurs sujets, conformément aux droit et usage coutumiers.
3. L'article 266 impose des restrictions sur les droits et intérêts fonciers pouvant être accordés à un non-ressortissant ghanéen.
4. L'article 267, paragraphe 2, établit le Bureau de l'administrateur des chefferies (Office of Administrator of Stool Lands) et définit ses fonctions.
5. L'article 267, paragraphe 6, établit la formule de paiement pour les revenus des chefferies.
6. L'article 268 prévoit l'obligation d'une ratification par le Parlement des accords portant sur l'attribution d'un droit ou d'une concession pour l'exploitation de ressources naturelles quelles qu'elles soient.
7. L'article 269 établit des commissions pour les ressources naturelles (dont la Commission forestière) qui sont «responsables de la régulation et de la gestion de l'exploitation des ressources naturelles concernées et de la coordination des politiques y afférentes».
8. L'article 295 donne la définition des «chefferies» («stool lands»).

LÉGISLATION PRIMAIRE

9. Forest Protection Decree, 1974 (N.R.C.D. 234) – Ce texte définit les infractions en matière forestière et établit les sanctions et/ou les amendes pour ces infractions.
10. Forest Protection (Amendment) Law, 1986 (P.N.D.C.L. 142) – Cette loi relève le niveau des sanctions/amendes pour les infractions en matière forestière.
11. Forests Ordinance (Cap. 157) – Ce texte établit des lignes directrices pour la constitution de réserves forestières et la protection des forêts, ainsi que pour d'autres domaines connexes.
12. Trees and Timber Decree 1974 (N.R.C.D. 273) – Ce texte établit des lignes directrices pour la participation à l'exploitation forestière et à l'industrie du bois et prévoit le paiement de droits et l'application de sanctions pour le non-respect de ces lignes directrices ainsi que pour l'exportation de bois non transformé.
13. Trees and Timber (Amendment) Act 1994 (Act 493) – Cette loi relève le niveau des droits et amendes et introduit également un prélèvement à l'exportation pour les grumes et le bois d'œuvre séchés à l'air.

14. Timber Resources Management Act 1997 (Act 547) – Ce texte abroge la Concessions Act, 1962 (Act 124) et prévoit l'octroi de droits de coupe d'une manière qui garantit la gestion et l'exploitation durables des ressources en bois.
15. Forestry Commission Act, 1999 (Act 571) – Cette loi abroge la loi 453 et rétablit la Commission forestière comme personne morale semi-autonome et place sous son autorité les agences du secteur forestier chargées des fonctions de protection, de développement, de gestion et de réglementation des ressources forestières et fauniques.
16. Forest Plantation Development Fund Act, 2000 (Act 583) – Cette loi a institué le Forest Improvement Fund destiné à fournir une assistance financière en vue du développement de plantations forestières dans le pays.
17. Forest Protection (Amendment) Act 2002 (Act 624) – Cette loi abroge la Forest Protection (Amendment) Law, 1986 (PNDC. 142), relève le niveau des amendes en cas d'infractions et introduit une responsabilité conjointe pour la constatation et la poursuite des infractions forestières.
18. Forest Plantation Development Fund (Amendment) Act 2002 (Act 623) – Cette loi modifie la loi 583 afin de permettre aux exploitants de plantations, tant dans le secteur public que privé, de participer au développement des plantations forestières.
19. Timber Resources Management (Amendment) Act 2002 (Act 617) – Cette loi modifie la loi 547 afin d'exclure de son champ d'application les terres occupées par des plantations forestières privées, de fixer une durée et une superficie maximales pour les droits de coupe, ainsi que d'établir des incitations et des avantages pour les investisseurs opérant dans le secteur de la forêt et de la faune sauvage.
20. Factories, Offices and Shops Act, 1970 (Act 328) – Cette loi prévoit l'enregistrement des usines, le bien-être et la sécurité des salariés dans les usines et autres lieux de travail.
21. Social Security Law, 1991 (PNDC. 247) – Cette loi établit un fonds fiduciaire afin d'apporter une protection sociale à la population active.
22. Internal Revenue Act, 2000 (Act 592) – Cette loi fixe la fiscalité des particuliers et des autres entités et arrête des dispositions dans des matières connexes.
23. Value Added Tax Act, 2013 (Act 870) – Cette loi prévoit l'imposition d'une TVA sur certaines transactions et activités.
24. Economic Plants Protection Decree, 1979 (AFRCD. 47) – Ce texte interdit l'octroi de droits de coupe d'arbres dans les plantations de cacaoyers.

TEXTES D'APPLICATION

25. Timber Resources Management and Legality Licensing Regulation (règlement relatif à la gestion des ressources en bois et à la délivrance d'autorisations) LI 2254 de 2017.

5. ASPIRATION À UNE RÉFORME POLITIQUE ET LÉGISLATIVE DANS LE SECTEUR FORESTIER

Le Ghana reconnaît que les dispositions de la législation en vigueur qui constitue la base du cadre de définition de la légalité présenté plus haut doivent faire l'objet d'importantes réformes afin de pouvoir remédier aux insuffisances existantes et de répondre aux questions qui apparaissent dans le secteur et influent sur les principes de la bonne gouvernance. Le Ghana souhaite par conséquent faire part de son intention d'engager des réformes juridiques et politiques allant dans l'esprit de la bonne gouvernance forestière. Ces réformes juridiques devraient pouvoir être menées à bien dans les cinq prochaines années.

Parmi les domaines dans lesquels des réformes juridiques et politiques sont nécessaires figurent:

- le lancement d'un processus visant à modifier les clauses de sauvegarde et dispositions transitoires (Savings and Transitional provisions) de la loi 547 en ce qui concerne la conversion des baux/concessions existants en contrats d'exploitation du bois (TUC) et la question connexe du paiement des redevances des droits de coupe;
- le développement et la récolte des plantations,
- la transformation du bois et l'établissement de normes pour l'industrie du bois,

- l'importation de matières premières (bois et produits dérivés),
- le développement du marché intérieur:
 - a) (petites et moyennes entreprises);
 - b) répartition des ressources;
 - c) établissement de normes pour les composants en bois et produits dérivés dans le bâtiment et la construction;
 - d) introduction de politiques en matière de marchés publics;
- les dispositions institutionnelles et les processus de contrôle forestier:
 - a) entité de validation du bois;
 - b) conseil d'administration;
 - c) audit indépendant;
 - d) étiquetage;
- l'attribution des ressources en bois submergées (lac Volta);
- les exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs dans l'exploitation forestière;
- une déclaration claire des objectifs de gestion des ressources – intérêt public pour un maintien de la biodiversité, moyens de subsistance en milieu rural, industrialisation durable et développement culturel; identification et correction des incohérences dans la législation forestière existante en ce qui concerne la définition du bois légal (par exemple délivrance de permis de récupération pour les terres faisant l'objet d'un TUC);
- l'affirmation du régime foncier local des forêts et des droits des différentes parties prenantes, en particulier des agriculteurs dans les différents types de forêts, et la clarification de la compétence respective des institutions locales (y compris coutumières) et nationales en matière de gestion forestière afin:
 - a) de préserver les forêts;
 - b) de développer et d'exploiter les forêts (bois et autres produits);
- la réglementation en matière d'investissement:
 - a) incitations, réglementation, dispositions fiscales et partage des bénéfices pour les produits forestiers non ligneux (y compris le tourisme et les services environnementaux);
 - b) incitations, réglementation, dispositions fiscales et partage des bénéfices pour les investissements dans les activités extractives;
 - c) incitations, réglementation, dispositions fiscales et partage des bénéfices dans le domaine de la reforestation;
 - d) incitations, réglementation, dispositions fiscales et partage des bénéfices dans les plantations; et
 - e) incitations, réglementation, dispositions fiscales et partage des bénéfices dans le secteur de la transformation.

6. MISE EN ŒUVRE

Pour passer des normes juridiques existantes aux futures dispositions, le Ghana prévoit une réforme en deux phases afin, dans un premier temps, de traiter les lois obsolètes, morcelées et incohérentes et, dans un deuxième temps, d'introduire de nouvelles lois pour donner corps aux politiques en évolution:

- les modifications dans des domaines ne requérant pas un processus profond de réforme légale seront effectuées au moyen des textes d'application dans un délai d'un an à compter de la signature de l'accord de partenariat volontaire,
- les modifications requérant des consultations approfondies, la participation d'experts et des réflexions politiques importantes, qui concernent, par exemple, les questions de bonne gouvernance, la participation des parties prenantes, le partage des bénéfices, etc., devraient intervenir dans un délai de trois à cinq ans.

ANNEXE IV

CONDITIONS RÉGISSANT LA DÉLIVRANCE ET LES SPÉCIFICATIONS DES AUTORISATIONS FLEGT

Exigences relatives aux autorisations FLEGT

Article 1

1. L'autorisation FLEGT peut être délivrée sur support papier ou électronique.
2. Les deux types d'autorisation, papier et électronique, contiennent les informations figurant à l'appendice 1, conformément à la notice explicative de l'appendice 2.

Article 2

1. L'autorisation FLEGT est valable à compter du jour même de sa délivrance.
2. La durée de validité de l'autorisation FLEGT n'excède pas trois mois. La date d'expiration est indiquée sur l'autorisation.
3. Après expiration, l'autorisation est réputée nulle. L'autorité de délivrance des autorisations peut décider de prolonger la période de validité d'un mois. À cette fin, elle procède à une rectification et valide la nouvelle date d'expiration.
4. En cas de destruction des bois et produits dérivés concernés, l'autorisation FLEGT devient caduque et est renvoyée à l'autorité de délivrance des autorisations.

Exigences relatives aux autorisations FLEGT sur support papier

Article 3

Les autorisations sur support papier sont conformes au format décrit à l'appendice 1.

Article 4

1. Le papier à utiliser est au format A4 standard. Le papier comporte des filigranes représentant le logo de la Commission forestière gaufrés sur le papier en plus du cachet.
2. La couleur du papier à utiliser pour le formulaire est la suivante:
 - a) blanc pour le formulaire n° 1, l'original («Original»);
 - b) jaune pour le formulaire n° 2, l'exemplaire destiné aux douanes de l'UE («Copy for EU Customs Authority»);
 - c) vert pour le formulaire n° 3, l'exemplaire destiné à la Division chargée du développement de l'industrie du bois («Copy for the Timber Industry Development Division»);
 - d) rose pour le formulaire n° 4, l'exemplaire destiné aux autorités douanières du Ghana [«Copy for Ghana Customs Authority (CEPS)»];
 - e) bleu pour le formulaire n° 5, l'exemplaire destiné à l'importateur («Copy for Importer»).

Article 5

1. Les autorisations sont remplies à la machine à écrire ou sur ordinateur. Elles peuvent être également remplies à la main, si nécessaire.
2. Les empreintes de l'autorité de délivrance des autorisations sont apposées au moyen d'un cachet en métal, de préférence en acier. Toutefois, le cachet de l'autorité de délivrance des autorisations peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation. Les quantités accordées sont mentionnées par l'autorité de délivrance des autorisations par tout moyen infalsifiable rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions supplémentaires.
3. Le formulaire ne peut contenir ni ratures ni surcharges, sauf si ces dernières ont été authentifiées par le cachet et la signature de l'autorité de délivrance des autorisations.

4. Les autorisations sont imprimées et remplies en anglais.
5. Pour les expéditions complexes pour lesquelles il peut être impossible d'inclure toutes les informations requises mentionnées dans le modèle 1 de l'appendice 1, il convient d'ajouter à l'autorisation une pièce jointe autorisée (description complémentaire de marchandises jointe à l'autorisation FLEGT) comprenant des informations qualitatives et quantitatives relatives à la description de l'expédition, tel que précisé dans le modèle 2 de l'appendice 1. Dans ce cas, les cases correspondantes de l'autorisation ne doivent pas comporter d'informations sur l'expédition, mais un renvoi à la pièce jointe autorisée.

Article 6

1. L'autorisation est établie en cinq exemplaires et remise au demandeur.
2. Après avoir été rempli, signé et visé par l'autorité de délivrance des autorisations, le premier exemplaire, portant la mention «Original», est remis au demandeur pour être soumis à l'autorité compétente de l'État membre de l'UE dans lequel l'expédition couverte par l'autorisation fait l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique.
3. Après avoir été rempli, signé et visé par l'autorité de délivrance des autorisations, le deuxième exemplaire, portant la mention «Copy for the Customs», est remis au demandeur pour être soumis aux autorités douanières de l'État membre de l'UE où l'expédition couverte par l'autorisation fait l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique.
4. Après avoir été rempli, signé et visé par l'autorité de délivrance des autorisations, le troisième exemplaire, portant la mention «Copy for the Timber Industry Development Division», est conservé par celle-ci pour ses archives et une future vérification des autorisations délivrées.
5. Après avoir été rempli, signé et visé par l'autorité de délivrance des autorisations, le quatrième exemplaire, portant la mention «Copy for the Ghana CEPS», est remis au demandeur pour être soumis aux autorités douanières du Ghana où l'expédition couverte par l'autorisation fait l'objet d'une déclaration afin d'être chargée sur le navire.
6. Après avoir été rempli, signé et visé par l'autorité de délivrance des autorisations, le cinquième exemplaire, portant la mention «Copy for Importer», est remis au demandeur pour être transmis à l'importateur dans l'État membre de l'UE où l'expédition couverte par l'autorisation fait l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique (cette copie est requise si l'autorité compétente dans l'État membre concerné est distincte de l'autorité douanière).

Autorisation FLEGT perdue, volée ou détruite

Article 7

1. En cas de perte, de vol ou de destruction de l'original ou de l'exemplaire destiné aux douanes, l'importateur ou son représentant habilité peut demander à l'autorité de délivrance des autorisations de lui délivrer un document de remplacement sur la base du document resté en sa possession.
2. En cas de perte, de vol ou de destruction de l'original et de l'exemplaire destiné aux douanes, l'importateur ou son représentant habilité peut demander à l'autorité de délivrance des autorisations de lui délivrer des documents de remplacement pour les deux.
3. L'autorité de délivrance des autorisations délivre le ou les documents de remplacement dans un délai d'un mois après réception de la demande de l'importateur.
4. Les documents de remplacement contiennent les informations et les indications figurant sur l'autorisation qu'ils remplacent, y compris le numéro d'autorisation.

Le document de remplacement porte la mention «Remplacement licence».

5. Si l'autorisation de remplacement est perdue, volée ou détruite, aucun autre document de remplacement ne peut être délivré.
6. Si l'autorisation perdue ou volée est retrouvée, elle ne doit pas être utilisée et doit être renvoyée à l'autorité de délivrance des autorisations.

Doutes quant à la validité de l'autorisation

Article 8

1. En cas de doute quant à la validité de l'autorisation ou d'un document de remplacement, les autorités compétentes doivent demander des informations supplémentaires à l'autorité de délivrance des autorisations, qui répond dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception de la demande, conformément aux paragraphes 3 à 5.
2. Si elle le juge nécessaire, l'autorité de délivrance des autorisations peut demander aux autorités compétentes de lui envoyer une copie de l'autorisation ou du document de remplacement mis en cause.
3. Si elle le juge nécessaire, l'autorité de délivrance des autorisations retire l'autorisation et délivre un exemplaire corrigé portant la mention authentifiée par le cachet «Duplicate» qu'elle transmet aux autorités compétentes.
4. Si la validité de l'autorisation est confirmée, l'autorité de délivrance des autorisations en informe l'autorité compétente, de préférence par voie électronique.

Les copies ainsi renvoyées portent la mention validée/authentifiée par cachet «Validated on ...».

5. Si l'autorisation mise en cause n'est pas valable, l'autorité de délivrance des autorisations en informe l'autorité compétente, de préférence par voie électronique.

Spécifications techniques concernant une autorisation FLEGT informatisée

Article 9

1. L'autorisation FLEGT peut être délivrée et traitée à l'aide de systèmes informatisés.
2. Une autorisation sur support papier est fournie aux États membres de l'UE qui ne sont pas reliés au système informatisé.


APPENDICES


1. Formulaire de l'autorisation
2. Notices explicatives

—

Appendice 1

Modèle 1: Format de l'autorisation FLEGT

A. UNION EUROPÉENNE				FLEGT B	
ORIGINAL	1 Organisme émetteur		2 Pour le Ghana		
	Nom		Numéro du contrat		
	Adresse		Pays de destination et code ISO		
			Port de déchargement		
			Port/usine de chargement		
			Nom du navire		
			Nom de l'importateur		
			Numéro de facture de permis		
	3 Numéro de l'autorisation FLEGT		4 Date d'expiration		
			_ _ _ _ _ _ _		
5 Pays d'exportation		7 Moyen de transport			
6 Code ISO [Ghana]					
		8 Titulaire de l'autorisation (nom et adresse)			
9 Désignation commerciale des bois ou produits dérivés		10 Position du SH			
11 Nom commun ou nom scientifique		12 Pays de récolte		13 Codes ISO	
14 Volume (m³)		15 Poids net (kg)		16 Nombre d'unités	
		17 Signes distinctifs			
		18 Signature et cachet de l'organisme émetteur			
		Lieu et date			

A. UNION EUROPÉENNE				FLEGT B						
EXEMPLAIRE DESTINÉ AUX DOLLANES	2 1 Organisme émetteur Nom Adresse		2 Pour le Ghana Numéro du contrat Pays de destination et code ISO Port de déchargement Port/usine de chargement Nom du navire Nom de l'importateur Numéro de facture de permis							
	3 Numéro de l'autorisation FLEGT			4 Date d'expiration <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"><tr><td style="width: 25%;"></td><td style="width: 25%;"></td><td style="width: 25%;"></td><td style="width: 25%;"></td></tr></table>						
	5 Pays d'exportation			7 Moyen de transport						
	6 Code ISO [Ghana]									
	8 Titulaire de l'autorisation (nom et adresse)									
	9 Désignation commerciale des bois ou produits dérivés				10 Position du SH					
	1									
	11 Nom commun ou nom scientifique			12 Pays de récolte		13 Codes ISO				
	14 Volume (m³)		15 Poids net (kg)		16 Nombre d'unités					
17 Signes distinctifs										
18 Signature et cachet de l'organisme émetteur Lieu et date										

Appendice 2

Notices explicatives

Généralités:

- À compléter en lettres capitales.
- Lorsqu'ils sont mentionnés, les codes ISO font référence au code pays en deux lettres, conformément à la norme internationale.

Case 1	Organisme émetteur	Nom et adresse de l'autorité de délivrance de l'autorisation.
Case 2	Pour le Ghana	Informations propres au pays d'exportation
Case 3	Numéro de l'autorisation FLEGT	Numéro de délivrance.
Case 4	Date d'expiration	Durée de validité de l'autorisation.
Case 5	Pays d'exportation	Pays partenaire au départ duquel les bois et produits dérivés ont été exportés vers l'UE.
Case 6	Code ISO	Code ISO à deux lettres du pays partenaire visé à la case 5.
Case 7	Moyen de transport	Moyen de transport au point d'exportation.
Case 8	Titulaire de l'autorisation	Nom et adresse de l'exportateur.
Case 9	Désignation commerciale	Désignation commerciale des bois et produits dérivés.
Case 10	Position du SH et désignation	Code à six chiffres établi conformément au système harmonisé de désignation et codification des marchandises.
Case 11	Nom commun ou nom scientifique	Nom commun ou nom scientifique de l'essence de bois utilisée dans le produit. Si plusieurs essences entrent dans la composition du produit, utiliser une nouvelle ligne par essence. Facultatif dans le cas de produits composites ou de composants qui contiennent de multiples essences non identifiables (panneaux de particules, par exemple).
Case 12	Pays de récolte	Pays dans lesquels les espèces de bois indiquées à la case 10 ont été récoltées. Si plusieurs essences entrent dans la composition du produit, indiquer toutes les sources de bois et produits dérivés utilisées. Facultatif dans le cas de produits composites ou de composants qui contiennent de multiples essences non identifiables (panneaux de particules, par exemple).
Case 13	Codes ISO	Indiquer le code ISO des pays visés à la case 12. Facultatif dans le cas de produits composites ou de composants qui contiennent de multiples essences non identifiables (panneaux de particules, par exemple).
Case 14	Volume (m ³)	Volume total en m ³ . Facultatif.
Case 15	Poids net	Poids total en kg. Masse nette des bois et produits dérivés du bois sans conteneurs immédiats ni emballages autres que les traverses, entretoises, étiquettes, etc.
Case 16	Nombre d'unités	Nombre d'unités, lorsqu'il s'agit d'un produit manufacturé facilement quantifiable. Facultatif.
Case 17	Signes distinctifs	Le cas échéant, signes distinctifs tels que le numéro de lot ou le numéro du connaissance. Facultatif.
Case 18	Signature et cachet de l'organisme émetteur	La case doit porter la signature du fonctionnaire habilité et le cachet officiel de l'autorité de délivrance des autorisations. Le lieu et la date doivent également être indiqués.

ANNEXE V

SYSTÈME GHANÉEN DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ (GhLAS)

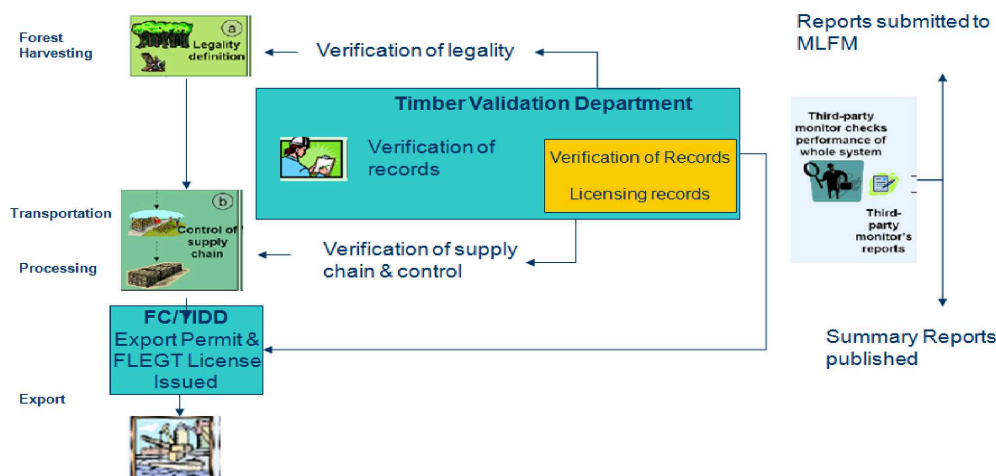
1. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'accord, le Ghana mettra en place un système de vérification de la légalité (GhLAS) qui s'appuiera sur le respect de la définition de la légalité (annexe II du présent accord). La définition de la légalité expose les conditions dans lesquelles la vente sur le territoire ghanéen ou l'exportation depuis le Ghana d'un produit contenant du bois ou des produits dérivés originaire du Ghana et/ou transformé dans ce pays peut être autorisée. Aux fins de l'accord, les autorisations couvriront tous les produits exportés vers l'Union européenne. Les produits inclus sont décrits à l'annexe I du présent accord. Les produits issus d'essences de bois restreintes, comme définies aux sections 74, point 1, et 78, et dont les noms figurent dans la huitième annexe du règlement relatif à la gestion des ressources en bois et à la délivrance d'autorisations (LI 2254), ne peuvent pas être exportés au titre de l'annexe A, à moins qu'un permis spécial essences restreintes n'ait été délivré par la Commission forestière, avec l'approbation du ministre compétent.

Un système de traçabilité du bois (WTS) permettra l'établissement d'une chaîne de surveillance ainsi que le contrôle et le respect de la conformité avec la définition de la légalité. Le système de traçabilité du bois est décrit aux appendices 1 à 10 de la présente annexe. Afin d'évaluer la conformité avec les dispositions juridiques, un tableau qui décrit la définition du bois légal par rapport à l'application des principes et critères est fourni à la section «Procédure de vérification».

Une entité chargée de la vérification doit être établie dans le cadre du GhLAS. Cette entité est appelée «service de validation du bois» (Timber Validation Department – TVD). Le TVD assumera les fonctions de vérification. En fera partie le recouplement des données générées tout au long de la chaîne de transformation du bois et des produits dérivés destinés à l'exportation et au marché intérieur. Le TVD évaluera également la conformité des expéditions de bois et de produits dérivés avec les dispositions juridiques. L'objectif de la vérification et de la surveillance de la conformité est de permettre au TVD de contrôler si les procédures prévues dans les dispositions juridiques ont bien été respectées. Pour effectuer la vérification, le TVD travaillera avec des données reposant sur les demandes reçues et les autorisations délivrées par les divisions/unités responsables au sein de la Commission forestière (FC). Dans une large mesure, le TVD procédera à la vérification et à la validation des processus à des points de contrôle critiques (inventaire/comptage du stock, récolte, transport, transformation et exportation). Le TVD vérifiera et validera également les procédures et les résultats dans les différentes divisions. Le TVD est décrit dans le présent document. Le graphique ci-dessous présente de manière schématique les relations entre les différents acteurs du GhLAS.

The LAS – Ghana



Dans le cadre du nouveau système, la division des services forestiers (FSD — Forest Service Division) continuera à régler et gérer les contrôles de la chaîne d'approvisionnement depuis l'inventaire/le comptage et la récolte jusqu'au début du transport des grumes. La division chargée du développement de l'industrie du bois (TIDD – Timber Industry Development Division) de la Commission forestière est l'autorité de délivrance des autorisations désignée dans le cadre du GhLAS. La TIDD délivrera simultanément les autorisations FLEGT et les permis d'exportation après avoir recoupé les demandes de permis présentées par les exportateurs avec les ensembles de données vérifiées de la Commission forestière. Les autorisations FLEGT et les permis d'exportation seront délivrés simultanément pour le marché de l'UE, mais dans de tels cas, les permis d'exportation resteront au Ghana et n'accompagneront pas l'expédition. Seuls des permis d'exportation seront délivrés pour les marchés hors UE. Le bois exporté vers ces deux marchés sera couvert et donnera lieu à la délivrance des documents correspondants par le GhLAS et sera donc, par définition, un bois légal.

Les procédures et systèmes de gestion détaillés seront développés au cours de la conception et de la phase pilote du GhLAS. Le nouveau GhLAS s'appuiera sur les structures et systèmes existants et s'efforcera de remédier aux points faibles du système sur support papier. Le présent document décrit les objectifs et les principes qui guideront le développement des nouveaux systèmes et structures ⁽¹⁾.

Audit indépendant et établissement de rapports dans le cadre du GhLAS

L'ensemble du GhLAS sera soumis à un audit externe effectué par un auditeur indépendant (AI). L'intervention de cet auditeur aura pour objectif d'identifier les points faibles et de recommander des réformes systémiques pour le GhLAS (les termes de référence de l'AI figurent à l'annexe VI de l'accord).

2. TRANSPARENCE

Le GhLAS confirme et soutient l'engagement pris par la Commission forestière en vertu du Timber Resources Management and Legality Licensing Regulation (règlement relatif à la gestion des ressources en bois et à la délivrance d'autorisations) 2017 (LI 2254) de publier et de mettre à disposition, sur demande, des informations en matière de gestion forestière.

3. SYSTÈME DE TRAÇABILITÉ DU BOIS

L'accord prévoit qu'il sera possible, au moment de l'exportation, de retracer le parcours des bois et produits dérivés depuis leur prélèvement dans la forêt. Dans le cas de produits issus de bois et produits dérivés récoltés dans un pays étranger, le système permettra de les retracer depuis leur point d'entrée jusqu'à leur transformation, après laquelle ils suivront les mêmes protocoles que les bois et produits dérivés récoltés au Ghana.

Le système de traçabilité du bois rassemblera des informations à tous les points de contrôle de la chaîne d'approvisionnement, traitera les données collectées et les recoupera automatiquement avec les données recueillies aux points de contrôle précédents en détectant toutes les erreurs et anomalies dans les données.

Points de contrôle critiques

Aux fins du traçage et du contrôle des flux de bois, les points de contrôle critiques suivants sont identifiés et décrits dans la chaîne d'approvisionnement:

- i) Origine du bois
- ii) Attribution des droits de coupe
- iii) Rapport de l'inventaire/du comptage
- iv) Abattage et production de grumes
- v) Audit post-récolte
- vi) Transport et inspection des grumes
- vii) Bois saisi
- viii) Importations de bois et produits dérivés
- ix) Arrivée des grumes à l'usine de transformation
- x) Transformation des grumes
- xi) Bois et produits dérivés transformés
- xii) Exportations de bois et produits dérivés transformés.

⁽¹⁾ Un examen indépendant a été mené pour évaluer cette proposition en août 2008. Il a identifié certains aspects problématiques qu'il serait plus approprié d'examiner, ainsi qu'en sont convenues les deux parties, une fois que le système sera opérationnel. Ces problèmes seront également examinés au cours de la conception et de la phase pilote du GhLAS.

1. Origine du bois et attribution des droits de coupe (en rapport avec les principes n° 1 et n° 2) [*Points de contrôle i et ii*].

Les bois et produits dérivés venant du Ghana seront issus de zones légalement désignées et les droits y afférents seront attribués conformément aux dispositions légales en vigueur. De tels produits viendront de parcelles désignées au sein des forêts naturelles, des plantations forestières, des réserves, des zones hors réserve ou des forêts submergées. Les droits de coupe seront obtenus en conséquence sous forme de TUC, de permis de récupération et de permis de coupe dans les plantations (Plantation Felling Permits), conformément aux dispositions juridiques, en particulier les principes n° 1 et n° 2. Les contrôles commenceront donc à partir des arbres inventoriés/dénombrés dans ces parcelles désignées. L'attribution des droits de coupe est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes. Les procédures d'attribution des droits de coupe sont consultables sur le site web de la Commission forestière. Des rapports récapitulatifs concernant tous les titulaires de droits seront rendus publics et utilisés à des fins de vérification en vue d'accroître la transparence.

Le contrôle des flux de bois sera géré par la division chargée du développement de l'industrie du bois (TIDD) et la division des services forestiers (FSD), avec un contrôle de qualité limité dans le domaine de la validation de la récolte et de l'audit post-récolte de la part du centre d'aide à la gestion des ressources (RMSC) de la Commission forestière. Les données recueillies à chacun des points de contrôle seront recoupées avec la série de données précédente afin de garantir la traçabilité. Ce processus sera réalisé au moyen d'un WTS électronique validé par le TVD.

Les points de contrôle critiques se rapportent aux dispositions de la définition de la légalité établie à l'annexe II de l'accord. Ils sont donc liés aux principes et critères (comme indiqué entre parenthèses). Un système sur support papier servira de solution de secours en cas d'indisponibilité du système électronique.

2. Inventaire/comptage du stock (en rapport avec le principe n° 3, critère n° 3.1) [*Point de contrôle iii*].

L'inventaire/le comptage du stock est principalement géré par la division des services forestiers. La validation des arbres à prélever est effectuée par le centre d'aide à la gestion des ressources. Le premier résultat de l'inventaire/du comptage du stock pour la forêt naturelle est une carte du stock. La liste/carte de prélèvement est dérivée de la carte du stock. Le prélèvement validé/approuvé est le résultat final qui est utilisé pour effectuer l'abattage des arbres dans la forêt. Dans le cas d'une forêt de plantation, un inventaire/comptage ou un rapport d'évaluation et un volume de récolte de bois sur pied déterminé sont établis à partir d'une zone définie. Tous les documents issus de ce processus sont mis à la disposition du TVD à des fins de vérification, soit par WTS électronique, soit manuellement. Des dispositifs portables de saisie de données seront utilisés pour recueillir les données sur le terrain. Les données sont synchronisées avec celles de la base de données centrale sur le terrain. La base de données centrale conservera les enregistrements des données sur le stock et des prélèvements approuvés qui seront recoupés avec les informations sur les arbres (données sur les arbres abattus). Le diagramme détaillé du comptage figure à l'appendice 1.

L'autorisation de récolte sera concrétisée par la délivrance d'un permis de coupe sous la forme d'une directive administrative de la division des services forestiers (FSD) qui accompagnera un prélèvement validé. Le prélèvement validé donne la liste et la localisation de tous les arbres à abattre. L'enregistrement des permis de coupe comprendra donc le prélèvement validé et la directive administrative de la FSD l'accompagnant.

3. Abattage et production de grumes (en rapport avec le principe n° 3, critère n° 3.3) [*Point de contrôle iv*].

La FSD réalise la plupart des contrôles au point d'abattage et de production des grumes. En se basant sur les données de l'inventaire/du comptage, une base de données sera constituée à partir du prélèvement validé et, à la suite de l'identification, des étiquettes seront apposées sur les arbres, les souches et les grumes. Ces étiquettes sont appliquées sur la souche de l'arbre abattu sous le contrôle de la FSD. L'exploitant forestier est chargé d'étiqueter les grumes produites. La FSD recueille les données concernant les arbres abattus à l'aide d'un formulaire de renseignements sur les arbres (Tree information form – TIF) pour le bois issu d'une forêt naturelle et d'un certificat de production issue de plantations (plantation production certificate – PPC) pour le bois issu d'une plantation. Des dispositifs portables seront utilisés pour améliorer cette fonction. L'autorisation de transport des grumes est donnée après l'octroi par la FSD d'un certificat de mesurage et de transport des grumes (Log measurement and conveyance certificate – LMCC) pour chaque chargement. Le LMCC s'appuie sur une comparaison/un recouplement avec le TIF à partir de la base de données du WTS. Les données sur les arbres et le certificat de mesurage et de transport des grumes sont transmis à la base de données du WTS pour recouplement. Une description détaillée du processus figure dans le diagramme de l'appendice 2.

La FSD délivre également les certificats de mesurage et de transport des grumes provenant de plantations (Plantation log measurement and conveyance certificates – PLMCC) après comparaison et validation du PPC. Dans le cas des arbres submergés, les grumes doivent être, en plus du marquage à la peinture, faire l'objet d'un étiquetage spécifique indiquant le numéro séquentiel des grumes du contractant. L'autorisation de transport des grumes est donnée après que la FSD a autorisé le mesurage et le transport des grumes (LMCC) pour chaque chargement dont les informations sont chargées dans le système; la conformité est vérifiée au moyen de mesures prises par la TIDD lors de l'entrée dans la scierie.

4. Audit post-récolte (en rapport avec le principe n° 3, critère n° 3.2) [Point de contrôle v)].

L'audit post-récolte est réalisé par le RMSC conformément au plan de récolte lorsque la récolte sur une parcelle est terminée. La date officielle d'ouverture et de fermeture de la parcelle en question sera conservée dans la base de données centrale à des fins de recoupement. L'audit post-récolte vise à s'assurer que l'opérateur a respecté le plan de récolte et a laissé la parcelle en bon état. Il offre aussi l'occasion de vérifier la qualité de l'inventaire/du comptage.

Les contrôles suivants seront notamment réalisés:

- l'inventaire/le comptage a été complet et le diamètre des arbres a été correctement mesuré,
- le producteur a abattu uniquement les arbres figurant sur la liste de prélèvement,
- le nombre, l'essence et la taille des grumes déclarées correspondent aux arbres abattus,
- l'exploitation forestière n'a pas causé de dommages excessifs.

Le rapport généré à partir de l'audit post-récolte sera mis à la disposition du directeur général régional de la FSD, et une copie en sera transmise pour information au siège central de la Commission forestière. Ces informations seront transmises à la base de données du WTS pour recoupement et vérification. Le TVD effectuera des audits post-récolte par sondage dans le cadre de ses fonctions de vérification. L'appendice 3 présente le diagramme des inspections post-récolte.

5. Transport et inspection des grumes (en rapport avec le principe n° 4, critère n° 4.1) [Point de contrôle vi)].

La TIDD réalisera des vérifications inopinées sur le chargement des camions en bord de route. Ces vérifications inopinées s'ajouteront aux contrôles réalisés à des points fixes, le cas échéant. Lors des contrôles, il sera vérifié que les données des LMCC correspondent aux chargements des camions. Des contrôles spécifiques permettront de garantir que toutes les grumes ont des étiquettes, que les mêmes formulaires ne sont pas utilisés plusieurs fois, et que l'origine de la grume correspond bien à l'itinéraire du camion, à son numéro d'identification et à sa destination. Les rapports des contrôles de routine de la TIDD seront saisis sur des dispositifs portables et transmis à la base de données du WTS à des fins de recoupement et de vérification. L'appendice 4 présente le diagramme du transport et de l'inspection des grumes.

6. Bois saisi (en rapport avec le principe n° 2, critère n° 2.3) [Point de contrôle vii)].

Le bois saisi par la Commission forestière sera uniquement vendu sur ordonnance du tribunal et dans le cadre de procédures administratives, au cours d'enchères publiques. Après celles-ci, l'acheteur recevra un certificat d'achat de la FSD. Ce certificat sera enregistré dans la base de données centrale du WTS à des fins de vérification d'origine et de recoupement ultérieur de la chaîne d'approvisionnement. Tous les produits forestiers ayant fait l'objet d'enchères seront étiquetés. Le résultat complet des enchères, avec les montants à payer, sera documenté dans un rapport de vente de la Commission forestière et introduit dans la base de données centrale du WTS. Le diagramme présentant ce processus figure à l'appendice 5.

7. Bois et produits dérivés importés (en rapport avec le principe n° 1, critère n° 1.1 et le principe n° 4, critère n° 4.1) [Point de contrôle viii)].

Les bois et les produits dérivés importés au Ghana depuis un État non-membre de l'UE qui intègrent le système ghanéen de vérification de la légalité des bois sont considérés comme étant légaux et se voient délivrer une autorisation FLEGT s'ils ont été produits et exportés conformément à la législation du ou des pays de récolte et d'origine. Afin d'attester la légalité des bois et produits dérivés importés qui intègrent le système ghanéen de vérification de la légalité des bois, il y a lieu de recourir à l'un des quatre moyens suivants:

1. une autorisation FLEGT (ou un permis d'exportation équivalent délivré dans le cadre d'un SVL) en cours de validité en provenance d'un pays exportateur ayant conclu un APV avec l'UE et ayant mis en place un système opérationnel de délivrance d'autorisations FLEGT; ou
2. un permis CITES en cours de validité;
3. un certificat en cours de validité d'un système de vérification de la légalité propre à un pays ou de certification de la gestion forestière reconnu par le système ghanéen de vérification de la légalité des bois; ou
4. une déclaration valable, preuves à l'appui, de l'opérateur ghanéen démontrant l'exercice de la diligence raisonnée en ce qui concerne la légalité des bois et produits dérivés. Cette déclaration inclura: i) des renseignements sur le pays de récolte, les codes SH, les quantités, les essences et le respect de la législation applicable du pays de récolte (par ex., les droits de récolter, les paiements pour l'acquisition des droits de récolte de bois, les paiements pour le bois, la récolte de bois – y compris la gestion de l'environnement, les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété susceptibles d'être pénalisés par la récolte et le commerce du bois, ainsi que par les procédures douanières y afférentes si le bois et les produits dérivés sont importés); ii) une évaluation des risques et iii) une atténuation des risques appropriée.

Les moyens susmentionnés d'attestation de la légalité sont fournis par l'opérateur, tandis que l'authenticité et la véracité sont vérifiées par la TIDD. En concertation avec les autorités douanières, la TIDD peut entreprendre toute inspection documentaire et physique des expéditions qu'elle jugerait nécessaire, conformément à ses procédures d'exploitation. Toute documentation et tous renseignements attestant de la légalité des bois et produits dérivés, ainsi que des expéditions y afférentes sont à charger dans le système ghanéen de vérification de la légalité des bois.

Le Ghana élabore et met en œuvre un protocole précisant les exigences et procédures applicables aux bois et produits dérivés importés qui intègrent le système ghanéen de vérification de la légalité des bois. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformes aux lois et règlements en vigueur, sont mises en œuvre si nécessaire aux fins du présent accord et du protocole susmentionné.

Le Ghana s'efforce de vérifier la légalité des bois et produits dérivés importés et vendus sur le marché intérieur, en utilisant le protocole susmentionné.

8. Arrivée des grumes à l'usine de transformation (en rapport avec le principe n° 5) [Point de contrôle ix)].

Le producteur devra faire des déclarations sur l'arrivée des grumes dans l'usine de transformation. Ces déclarations incluront l'emplacement, la date et l'heure, le numéro du LMCC et le numéro du camion pour toutes les expéditions qui arrivent. Les contrôles de la TIDD permettront de s'assurer que toutes les grumes sont étiquetées et que les informations de l'étiquette correspondent aux données déclarées. Des données doivent également être collectées et déclarées sur les grumes retransformées. Les données saisies à l'arrivée des grumes dans l'usine de transformation seront transmises à la base de données centrale du WTS. Ces données seront recoupées avec celles des LMCC, essentiellement. L'appendice 7 présente le diagramme de l'arrivée des grumes à l'usine de transformation. De même, pour le bois de plantations, les données saisies à l'arrivée des grumes seront recoupées avec celles des PPC et des PLMCC.

9. Transformation des grumes – Enregistrements quotidiens (en rapport avec le principe n° 5) [Point de contrôle x)].

À la fin de la journée, la scierie/société de transformation devra établir la liste des grumes qui ont été transformées. Les données suivantes seront fournies: date, identification de l'usine de transformation, numéros des étiquettes apposées sur les grumes, quantités de bois et produits dérivés transformés et identification du contrat de transformation concerné. Le système doit permettre d'établir le volume de bois et produits dérivés provenant du volume total de grumes, de manière à ce que, pour un lot de bois transformé donné, le volume de grumes utilisé puisse être comptabilisé. Les facteurs de conversion dépendront, entre autres, du diamètre, de l'essence et de la qualité des grumes employées: ces éléments essentiels du système de traçabilité du bois permettront un recoupement efficace des données. Les inspecteurs de la TIDD superviseront la collecte des données afin de garantir que les enregistrements sont effectués correctement et précisément. Les inspections aléatoires et les journées d'inspection seront enregistrées et chargées dans la base de données centrale du WTS, à des fins de recoupement. Ces données incluront les stocks mensuels de grumes transformées et de bois et produits du bois transformés. L'appendice 8 présente le diagramme relatif à la transformation des grumes.

10. Bois transformé (en rapport avec le principe n° 5) [Point de contrôle xi)].

Une fois terminés, les lots de bois transformé seront inspectés et identifiés au moyen d'une étiquette spéciale pour le bois transformé. Les inspecteurs de la TIDD effectueront des vérifications avant le chargement des expéditions dans des conteneurs ou des camions. Chaque camion aura une lettre de transport numérotée. Les données pour chaque lot de bois transformé incluront l'étiquette, le type, l'essence, le volume, le nombre de pièces, le numéro de contrat, la destination, le numéro de lettre de transport, ainsi que la liste des grumes utilisées pour constituer le lot. Les contrôles effectués par la TIDD permettront de garantir que les données fournies correspondent aux expéditions réelles chargées dans les conteneurs ou les camions. Les données seront versées dans la base de données centrale du WTS afin de permettre un recoupement entre les inspections et les déclarations concernant le bois transformé. On pourra déterminer ainsi si les producteurs déclarent correctement leur production. Des rapports mensuels seront transmis à la Commission forestière et au siège central de la TIDD. L'appendice 9 présente le diagramme relatif au bois transformé.

11. Exportation de lots de bois transformé (en rapport avec le principe n° 5) [Point de contrôle xii)].

Afin que les lots de bois transformé puissent être exportés, les exportateurs présenteront à la TIDD une demande d'exportation pour le bois transformé couvert par un numéro de contrat donné et indiqueront l'identité de l'acheteur, la destination, la date d'expédition et le nom du navire. La présentation des données sur support papier est également prévue comme solution de secours en cas de défaillance du système électronique. La demande comprendra une liste des étiquettes apposées sur les lots de bois transformé, indiquant le type de produit, le volume, l'essence, la qualité, etc., et comportant des informations sur le contrat de vente, l'acheteur, etc. La base de données centrale du WTS générera un rapport retraçant l'historique des bois et produits dérivés contenus dans ces lots.

En l'absence d'écarts ou de non-conformités par rapport à la vérification de la légalité réalisée par le TVD ou aux contrôles de la chaîne d'approvisionnement effectués par le WTS, la TIDD délivrera les autorisations FLEGT.

Les renseignements figurant dans les autorisations d'exportation délivrées (nom de la personne délivrant l'autorisation, numéro de l'autorisation, volume, essence, type de produit, date de délivrance, exportateur, acheteur, etc.) sont stockés dans la base de données centrale du WTS. Au moment de l'approbation du contrat, la TIDD entrera dans le système les informations pertinentes: numéro de contrat, identité de l'acheteur (à l'étranger), nom de la société de transformation et volume/dimensions des produits à fournir (par essence et type de produit). La description détaillée des opérations entrant dans le cadre de l'exportation de lots de bois figure à l'appendice 10.

Le tableau 1 ci-dessous présente une vue d'ensemble des procédures mises en place pour assurer la traçabilité du bois depuis l'inventaire/le comptage du stock jusqu'à l'exportation, en passant par l'abattage, le tronçonnage des grumes et la conversion en produits primaires et secondaires.

Tableau

n° 1: Recoupement des données tout au long de la chaîne de transformation.

Activité	Résultat	Source de données	Recoupement	Données essentielles
Comptage	Liste/carte d'inventaire	Commission forestière/entité privée	Inventaire/comptage du stock, enquête de contrôle, liste d'inventaire, données d'évaluation des plantations	N° d'inventaire, diamètre à hauteur d'homme (dhh), diamètre médian et hauteur médiane (plantation), volume de bois sur pied d'une plantation, essences, marque d'origine, marque de propriété. Zones sensibles sur le plan environnemental, coordonnées de la parcelle
↓				
Sélection des arbres à prélever	Liste/carte de prélèvement Prélèvement d'une plantation (vol.)	FSD	Inventaire/comptage du stock, liste d'inventaire Évaluation des plantations	N° d'inventaire, dhh, volume de bois sur pied d'une plantation, essences, marque d'origine, marque de propriété.
↓				
Validation du prélèvement	Liste/carte de prélèvement	RMSC	Liste d'inventaire, liste de prélèvement	N° d'inventaire, dhh, essence, marque d'origine et marque de propriété.
↓				
Récolte/inspection post-abattage	Liste des arbres abattus (TIF)	RMSC/TVD	Liste de prélèvement, TIF	N° d'inventaire, étiquettes des arbres, coordonnées de la parcelle, facteurs environnementaux, essences.
↓				
Production et transport des grumes	Déclaration PPC, LMCC	FSD/producteur de grumes	TIF, PPC, LMCC	Étiquette de grume, LMCC, n° d'inventaire, dhh, volume, essences.
↓				
Inspection des grumes en bord de route	Données sur les grumes (inspection)	TIDD (ordinateur portable)	LMCC, PLMCC, nouveau certificat de mesure et de transport des grumes (Re- Log Measurement Conveyance Certificate - RLMCC), certificat de transfert des grumes (Log transfer certificate - LTC), TIF et chargements des camions	Étiquette de grume, n° du LMCC, n° du camion

Activité	Résultat	Source de données	Recoupement	Données essentielles
↓				
Parc à grumes	Arrivée des grumes	Transformateur primaire TIDD	Données concernant les grumes dans LMCC, PLMCC, RLMCC, LTC, TIF et n° du camion.	Étiquette de grume, LMCC, n° du camion
↓				
Grumes converties	Conversion des grumes	Transformateur primaire	Grumes transformées, résultat volume/essence	Étiquette de grume, n° de contrat, intran d'expédition, déclaration sur la production, formulaire d'interdiction.
↓				
Bois transporté après première transformation	Données sur le bois transformé (déclaration)	Transformateur primaire	Grumes converties	Étiquette de grume, étiquette de bois après première transformation, n° de contrat.
↓				
Bois inspecté après première transformation et transport	Données sur le bois transformé (inspection)	TIDD (ordinateur portable)	Déclaration sur le bois après première transformation	Étiquette de bois après première transformation, certificat d'inspection.
↓				
Bois exporté après première transformation	Arrivée du bois transformé (au port)	Exportateur	N° déclaré de la lettre de transport	Étiquette de bois après première transformation, n° du dossier d'exportation.
Ou arrivée à la scierie secondaire	du bois transformé Arrivée	Transformateur secondaire	Déclaration sur le bois transformé (1re transf.)	Étiquette de bois après première transformation, N° de contrat
↓				
Bois transporté après deuxième transformation	Données sur le bois transformé (déclaration)	Transformateur secondaire	Bois transformé (1re transf.) converti	Étiquette de bois après deuxième transformation,
↓				
Bois inspecté après deuxième transformation	Données sur le bois transformé (inspection)	TIDD (ordinateur portable)	Déclaration sur le bois transformé (2e transf.)	Étiquette de bois après deuxième transformation,
↓				
Bois exporté après deuxième transformation	Arrivée du bois transformé (au port)	Exportateur TIDD/TVD	Historique complet	Étiquette de bois après deuxième transformation, n° du dossier d'exportation.

4. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

La présente section établit la définition de la légalité par rapport à la mise en œuvre des principes et des critères. Les procédures qui seront mises en œuvre par les organismes concernés sont exposées. Le tableau n° 2 indique les procédures de contrôle effectuées par les divisions compétentes de la Commission forestière. Les résultats des procédures de contrôle seront vérifiés selon des protocoles qui seront élaborés dans le cadre de la phase pilote du SVL. Les mécanismes pour traiter les non-conformités décelées durant les activités de vérification seront développés au cours de la phase pilote sur la base des réglementations et procédures d'application existantes.

Une méthodologie de vérification qui précisera la périodicité, les méthodes d'échantillonnage, les procédures sur le terrain et la collecte d'éléments de preuve objectifs sera établie dans le manuel des procédures du TVD. Le tableau ci-dessous s'appuie sur la définition du bois légal figurant à l'annexe II du présent accord.

Tableau

n° 2: Procédures de contrôle par rapport aux principes et critères établis

PRINCIPE N° 1	Origine du bois: le bois est issu des sources prescrites et l'individu, le groupe ou les propriétaires concernés ont donné leur accord écrit pour que le terrain fasse l'objet d'une attribution de droits de coupe.
CRITÈRE N° 1.1	<p>Pour les TUC dans les réserves, l'élaboration du plan de gestion forestière couvre la planification stratégique;</p> <p>Délimitation des TUC;</p> <p>Réalisation d'un inventaire/comptage par la FSD avant la récolte (réserves, zones hors réserves et plantations);</p> <p>Pour le bois importé, des mesures adéquates sont respectées dans le cadre des protocoles sur le contrôle de la légalité des importations;</p> <p>Accord écrit de l'individu, du groupe ou des propriétaires concernés.</p>
RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — FSD: responsable de la planification stratégique et opérationnelle des TUC attribués dans les réserves. RMSC: contrôle de la qualité de l'inventaire/du comptage; Validation du prélèvement; — TIDD: vérification des documents d'importation pour les bois et produits dérivés importés et établissement de rapports.
PROCÉDURE	<p>Dans les réserves</p> <p>Plans de gestion stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> — Formation de l'équipe de planification — Examen de la situation actuelle sur la base des informations existantes — Définition provisoire de zones — Études sur le terrain — Planification de gestion provisoire pour chaque zone — Établissement d'un premier projet de plan de gestion — Examen formel du projet provisoire par les propriétaires des ressources — Révision du projet provisoire — Validation au niveau local du projet de plan — Transmission du projet de plan pour examen et approbation au niveau national — Publication et diffusion du plan final — Élaboration d'une synthèse du plan sous forme de brochure <p>Délimitation des TUC</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bornage des parcelles par la FSD — Nettoyage des limites de parcelles par la FSD <p>Accord écrit</p> <ul style="list-style-type: none"> — Affichage d'avis pendant 21 jours dans les locaux de l'assemblée de district, du conseil traditionnel et de l'unité locale sur le territoire desquels se trouvent les parcelles identifiées. — L'individu, le groupe ou le propriétaire concerné notifie son intérêt et donne à la Commission forestière son accord écrit à ce que ces parcelles fassent l'objet d'un octroi de droits de coupe.

<p>Inventaire/comptage</p> <ul style="list-style-type: none"> — Inventaire/comptage du stock par la Commission forestière pour les PME; inventaire/comptage réalisé par les grandes entreprises elles-mêmes dans les zones couvertes par leurs TUC — Vérification de la qualité de l'inventaire/du comptage et approbation par la Commission forestière (RMSC) — Numérisation de la liste de prélèvement et établissement de la carte de prélèvement sous la responsabilité commune de la Commission forestière et de l'entreprise — Vérification approfondie et validation de la liste de prélèvement proposée par la Commission forestière (RMSC) — Dépôt par le RMSC de la liste de prélèvement approuvée auprès de la FSD, de la TIDD et de la base de données centrale du WTS; dans le cas d'une entreprise forestière, transmission d'une copie de la liste de prélèvement approuvée via la FSD avec lettre d'accompagnement rappelant les principales règles d'exploitation forestière de la Commission forestière — Validation et saisie par le RMSC de la liste de prélèvement dans la base de données centrale du WTS — Approbation de la liste de prélèvement par la FSD <p>Dans les zones hors réserves</p> <p>Plan opérationnel et inventaire/comptage</p> <ul style="list-style-type: none"> — Validation et modification, si nécessaire, du projet de plan opérationnel du TUC (FC-FSD) — Sélection initiale des arbres par l'entreprise forestière — Inspection avant abattage en cartographiant l'emplacement de tous les arbres devant être abattus dans la zone hors réserves (FC-FSD) — Enregistrement des paramètres (FC-FSD) — Sélection et approbation du prélèvement (FC-FSD) — Élaboration du plan annuel d'exploitation forestière — Envoi par la FSD d'une copie du prélèvement approuvé à l'entreprise forestière et transmission de cette copie à la base de données centrale du WTS — Saisie par le FSD du prélèvement approuvé dans la base de données centrale du WTS <p>Délimitation</p> <ul style="list-style-type: none"> — Vérification sur le terrain des parcelles non attribuées par la FSD — Fixation des limites de manière, si possible, à ce qu'elles suivent des limites de propriétés foncières ne faisant pas l'objet de litiges et des éléments naturels repérables (rivières, routes, etc.) — Identification des zones à exclure et fixation des limites par la FSD — Délimitation sur une carte, accompagnée d'une description des limites par la FSD <p>Accord écrit</p> <ul style="list-style-type: none"> — Consultation des communautés, des DCE (directeurs de district) ou de leurs représentants autorisés — Inspection sur le terrain de la zone pouvant être exploitée avec l'accord des propriétaires fonciers <p>Plantation forestière</p> <ul style="list-style-type: none"> — Inventaire/comptage de tous les arbres pouvant être abattus (FC-FSD) — Contrôles de validation relatifs aux données d'évaluation (FC-FSD) — Estimation du volume des arbres sur pied (FC-FSD) — Paiement d'avance par l'exploitant forestier/l'entreprise forestière — Délivrance du permis d'entrée (FC-FSD) — Envoi par la FSD d'une copie du permis d'entrée à l'exploitant forestier/l'entreprise forestière et au TVD — Saisie par la FSD, dans sa base de données centrale, des informations du permis d'entrée concernant le volume sur pied estimé <p>Délimitation</p> <ul style="list-style-type: none"> — Relevé par la Commission forestière des limites de parcelles de toutes les plantations situées au sein de réserves forestières — Délimitation par l'unité chargée des plantations du bureau de district de la FSD (débroussaillage, marquage à la peinture) <p>Pour le bois submergé</p> <p>Numéro de bloc prédéfini pour les ressources submergées (FC-FSD/entreprise forestière).</p>

	<p>Bois et produits dérivés importés</p> <p>La légalité des importations de bois est réglementée par le protocole «contrôle de la légalité des importations». Les mesures réglementaires concernent notamment les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Autorisation FLEGT en cours de validité ou équivalent — Permis CITES en cours de validité — Certificat en cours de validité d'un système de vérification de la légalité propre à un pays ou de certification de la gestion forestière — Déclaration valable, preuves à l'appui, de l'opérateur ghanéen démontrant l'exercice de la diligence raisonnable en ce qui concerne la légalité des bois et produits dérivés — Vérification par l'entreprise forestière que les bois et produits dérivés importés sont déclarés à la TIDD via la plateforme GCNet du CEPS — Déclaration de toute expédition entrante à la TIDD — Vérification par la FC-TIDD que l'ensemble des bois et produits dérivés importés viennent légalement du pays d'origine et que des documents appropriés en attestent; cette vérification est réalisée au moyen de contrôles effectués sur les documents d'importation.
RÉSULTAT	<p>Dans les réserves</p> <ul style="list-style-type: none"> — Documents de gestion forestière — Cartes des forêts — Rapports d'inventaire forestier, inventaire/comptage du stock et données de prélèvement — Cartes des types de forêts (zones d'habitat critiques, points sensibles au niveau génétique, zones de biodiversité importantes au niveau mondial, zones de protection des bois à grosses fibres) — Plan de gestion des réserves <p>Dans les zones hors réserves</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plan opérationnel — Carte des TUC — Rapport d'inventaire/de comptage dans les zones hors réserves — Formulaire d'inspection avant abattage — Permis/lettre d'approbation portant sur une autorisation d'abattage <p>Plantation forestière</p> <ul style="list-style-type: none"> — Carte des plantations — Rapport d'inventaire/de comptage — Rapport sur les contrôles de validation — Reçu de paiement — permis d'entrée. <p>Pour le bois submergé</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rapport sur les blocs <p>Bois et produits dérivés importés</p> <p>Déclaration du bois importé aux autorités douanières (rapport GCNet); identité de l'importateur, pays d'origine, etc.</p>
PRINCIPE N° 1	<p>Origine du bois: le bois est issu des sources prescrites et l'individu, le groupe ou les propriétaires concernés ont donné leur accord écrit pour que le terrain fasse l'objet d'une attribution de droits de coupe.</p>
CRITÈRE N° 1.2	<p>Accord des propriétaires fonciers/de l'individu/du groupe.</p>
RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — Vérification par la FC-FSD de la notification publique par l'intermédiaire des rapports trimestriels des districts.
PROCÉDURE	<p>Dans les réserves</p> <ul style="list-style-type: none"> — Accord intégré dans le plan de gestion des réserves (FC-FSD) <p>Dans les zones hors réserves</p> <ul style="list-style-type: none"> — Identification des propriétaires fonciers et agriculteurs concernés par l'assemblée de district, le conseil traditionnel, l'unité locale et le bureau forestier de district, dans le cadre de la consultation — Constitution d'une équipe d'inspection sur le terrain comme prévu par la loi (FC-FSD) — Résolution d'éventuels litiges d'ordre foncier par un arbitrage (FC-FSD) — Accord écrit des parties prenantes au niveau local (propriétaires fonciers, agriculteurs concernés) pour l'exploitation des ressources

RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Avis publiés au niveau du district — Accord écrit — Compte rendu de la consultation — Compte rendu des procédures d'arbitrage
PRINCIPE N° 2	<p>Attribution des droits de coupe</p> <p>L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.</p>
CRITÈRE N° 2.1	<p>Forêt naturelle: TUC à grande échelle</p> <p>Vérification par le TREC que les exploitants forestiers remplissent les conditions requises.</p> <p>Les exploitants forestiers remplissent les conditions requises pour la conversion de baux et de permis, ainsi que pour les droits de substitution, et la cession suit la même procédure que pour les TUC à grande échelle.</p>
RESPONSABILITÉ	Ministre/ministère responsable des forêts, TREC et Commission forestière.
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — TUC au moyen d'un appel d'offres avec approbation par voie parlementaire: — Participation des exploitants forestiers à une procédure d'appel d'offres — Recommandation adressée par la Commission forestière au ministre/ministère responsable des forêts d'attribuer un TUC à l'exploitant forestier — Vérification que l'exploitant satisfait à toutes les conditions précisées dans l'avis d'attribution du ministère aux termes de la loi. Cela inclut un accord écrit obtenu de l'individu, du groupe ou du propriétaire foncier concerné. — Établissement du TUC par le ministre dans le format prescrit — Ratification du TUC par le Parlement (à l'exception des TUC concernant les plantations) — TUC obtenus grâce à la conversion de baux: — Introduction d'une demande de conversion de droits de coupe par l'exploitant forestier — Évaluation de la demande par le comité d'évaluation (TREC) — Conclusion d'un TUC par le ministre, sur la base de la recommandation du comité d'évaluation — TUC de substitution: — Introduction d'une demande de TUC de substitution par l'exploitant forestier — Évaluation de la demande par le comité d'évaluation (TREC) — Recommandation adressée par la Commission forestière au ministre en vue de l'attribution d'un TUC de substitution — Attribution du TUC de substitution par le ministre, sur la base de la recommandation de la Commission forestière — TUC acquis par cession: <ul style="list-style-type: none"> — le comité chargé de la cession (Divestiture Implementation Committee – DIC) informe le ministre de la cession d'une entreprise, y compris de ses droits de coupe; — le ministre ordonne à la Commission forestière d'engager le processus de transfert des droits de coupe vers l'acheteur potentiel; — la Commission forestière réalise une évaluation des capacités techniques et financières de l'acheteur potentiel à exploiter et à gérer un TUC; — la Commission forestière recommande au ministre d'accorder un transfert; — le ministre, se fondant sur la recommandation de la Commission forestière, donne son accord.
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — TUC au moyen d'un appel d'offres avec approbation par voie parlementaire: <ul style="list-style-type: none"> — rapport du TREC indiquant que l'exploitant satisfait aux conditions requises; — Lettre d'accord — rapport du TREC concernant les offres; — Rapport de la Commission forestière au ministre/ministère responsable des forêts sur la conformité — TUC — TUC et approbation parlementaire (sauf pour les TUC concernant des plantations)

	<ul style="list-style-type: none"> — TUC obtenus grâce à la conversion de baux: — Demande de conversion de baux — Recommandation adressée par le TREC à la Commission forestière en faveur de l'attribution d'un TUC par le ministre — Recommandation adressée par la Commission forestière au ministre en vue de l'attribution du TUC — TUC — TUC de substitution: — Demande de TUC de substitution — Recommandation adressée par le TREC à la Commission forestière en faveur de l'attribution d'un TUC par le ministre — Recommandation adressée par la Commission forestière au ministre en vue de l'attribution du TUC — TUC — TUC acquis par cession: — Lettre du DIC au ministre concernant la vente — Instruction donnée par le ministre à la Commission forestière d'engager le transfert des droits — Rapport d'évaluation et recommandation du TREC — Lettre de recommandation de la Commission forestière — Accord du ministre — TUC transféré/attribué
PRINCIPE N° 2	<p>Attribution des droits de coupe</p> <p>L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.</p>
CRITÈRE N° 2.2	<p>Forêt naturelle: TUC à petite échelle ⁽²⁾.</p> <p>Vérification par le TREC que les exploitants forestiers remplissent les conditions requises pour se voir attribuer un TUC.</p> <p>Les exploitants forestiers remplissent les conditions requises pour la conversion de baux et de permis, ainsi que pour les droits de substitution, et la cession suit la même procédure que pour les TUC à petite échelle.</p>
Responsabilité	Ministre responsable des forêts, TREC et Commission forestière.
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> — Les TUC à petite échelle sont attribués au moyen d'une procédure d'appel d'offres au cours de laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les exploitants forestiers potentiels, pour l'attribution des droits de coupe, font une offre devant comporter les informations précisées dans le règlement L.I 2254; — les demandeurs qui remplissent les conditions requises doivent en fournir la preuve au moyen d'une attestation de la Commission forestière; — l'évaluation des offres est réalisée par le comité d'évaluation, qui vérifie la conformité par rapport aux critères spécifiés et détermine si le(s) demandeur(s) satisfait/satisfont aux critères de sélection établis; si tel est bien le cas, le comité d'évaluation réalise son évaluation; — Le soumissionnaire retenu doit s'engager à aider les communautés locales, de même que les chefferies traditionnelles. — Par la conversion de baux, les TUC à petite échelle suivront un processus similaire à celui des TUC à grande échelle. — Les TUC de substitution suivront un processus similaire à celui des TUC à grande échelle. — Les TUC acquis par cession suivront un processus similaire à celui des TUC à grande échelle.

⁽²⁾ Loi 547 et règlement L.I 2254 de 2017.

Résultat	<ul style="list-style-type: none"> — TUC à petite échelle attribués au moyen d'une procédure d'appel d'offres; — présentation d'une offre par les demandeurs; — rapport d'évaluation du TREC; — recommandation adressée par la Commission forestière au ministre responsable des forêts concernant le respect de divers critères; — recommandation adressée par la Commission forestière au ministre en faveur de l'attribution du TUC à petite échelle au soumissionnaire retenu; — avis relatif à l'attribution du TUC à petite échelle par le ministre; — l'avis d'attribution précise les conditions qui doivent être remplies à la satisfaction du directeur général de la Commission forestière avant l'attribution du droit; — attribution du TUC à petite échelle. — Par la conversion de baux, les TUC auront des résultats similaires à ceux précisés pour les TUC à grande échelle. — Les TUC de substitution auront des résultats similaires à ceux précisés pour les TUC à grande échelle. — Les TUC acquis par cession auront des résultats similaires à ceux précisés pour les TUC à grande échelle.
PRINCIPE N° 2	<p>Attribution des droits de coupe</p> <p>L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.</p>
CRITÈRE N° 2.3	<p>Permis de récupération ⁽³⁾</p> <p>Délivrance d'un permis de récupération.</p>
RESPONSABILITÉ	Siège central de la Commission forestière
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Présentation par l'entreprise d'une demande à la Commission forestière — Inspection par la FSD et soumission d'un rapport au directeur général de la Commission forestière présentant la justification de la récupération d'arbres commerciaux dans une zone définie — Délivrance du permis de récupération par la Commission forestière — Saisie par la FSD des informations du permis de récupération dans la base de données centrale
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Demande présentée par l'entreprise — Rapport d'inspection de la FSD — Permis de récupération
PRINCIPE N° 2	<p>Attribution des droits de coupe</p> <p>L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.</p>
CRITÈRE N° 2.4	<ul style="list-style-type: none"> — Bois saisi. — Autorisation délivrée pour mise aux enchères quotidienne de bois saisi.
RESPONSABILITÉ	— FC-FSD.
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Détermination de l'infraction par la Commission forestière et autorisation, par le tribunal, de vendre les bois et produits dérivés saisis — Délivrance d'un certificat d'achat à l'acheteur conformément à la loi; respect des procédures pour la vente aux enchères du bois saisi
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Ordonnance du tribunal — Certificat d'achat — Rapport de vente de la Commission forestière

⁽³⁾ La Commission forestière délivre un permis soumis aux modalités qui sont spécifiées dans le permis en vue d'une «coupe de récupération» des arbres situés sur une parcelle qui connaîtra une évolution telle que la construction d'une route, l'extension d'un établissement humain ou la mise en culture.

PRINCIPE N° 2	<p>Attribution des droits de coupe</p> <p>L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.</p>
CRITÈRE N° 2.5	<p>Plantation forestière (dans les réserves)</p> <p>L'attribution de droits de plantation dans les réserves peut découler de sources diverses, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les plantations publiques; b) les plantations relevant d'un partenariat public-communauté locale; ou c) les plantations publiques-privées. <p>Dans les cas décrits aux points a) et b) ci-dessus, l'attribution des droits de coupe pour une plantation peut faire suite:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) à une procédure d'appel d'offres: <ul style="list-style-type: none"> — respect, par les soumissionnaires, des conditions requises pour se voir attribuer les droits de coupe pour une plantation; — délivrance de droits de coupe pour une plantation, ou ii) à l'établissement d'un permis de bois de plantation: <ul style="list-style-type: none"> — introduction d'une demande par le demandeur potentiel; — vérification de la demande; — attribution des droits de coupe; — le permis d'entrée est délivré; ou iii) à toute autre procédure prescrite. <p>Dans le cas c), l'attribution des droits de coupe découle de l'accord de partenariat public-privé. Dès lors, la délivrance de droits de coupe pour une plantation est fonction des modalités convenues.</p>
RESPONSABILITÉ	Ministre/ministère responsable des forêts et Commission forestière.
PROCÉDURE	<p>Pour les plantations publiques et les plantations relevant d'un partenariat public-communauté locale, les procédures suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) à une procédure d'appel d'offres: <ul style="list-style-type: none"> — participation des exploitants forestiers à une procédure d'appel d'offres gérée par le TREC; — la Commission forestière établit un rapport concernant les offres qui contient des recommandations à l'intention du ministère responsable des forêts pour l'attribution de droits de coupe pour une plantation au soumissionnaire retenu; — le TREC soumet le rapport concernant les offres au conseil d'administration de la Commission forestière; — la Commission forestière émet un avis d'attribution précisant les modalités du permis; — il est vérifié que l'exploitant satisfait à toutes les conditions précisées dans l'avis d'attribution de la Commission forestière; il s'agit notamment du prix d'achat, de la CRS, et de la réalisation de toutes les activités de programmation précisées dans le manuel des procédures correspondant; — la Commission forestière accorde un permis d'entrée. ou ii) à l'établissement d'un permis de bois de plantation: <ul style="list-style-type: none"> — la demande est présentée à la FSD; — la FSD examine la demande en se basant sur des critères déterminés; — la FSD transmet les demandes recevables au directeur général de la Commission forestière pour obtenir de celui-ci l'autorisation d'attribuer des droits de coupe pour une plantation; — dès réception de l'autorisation du directeur général de la Commission forestière, la FSD transmet au demandeur l'avis d'attribution, assorti d'une série de conditions préalables à remplir avant l'attribution des droits de coupe; — il est vérifié que le demandeur satisfait à toutes les conditions précisées dans l'avis d'attribution;

	<ul style="list-style-type: none"> — la FSD recommande au directeur général de la Commission forestière d'attribuer les droits de coupe au demandeur; — le directeur général de la Commission forestière procède à l'attribution des droits de coupe et la FSD en informe le demandeur (l'exploitant forestier); — le permis d'entrée est délivré; <p>ou</p> <p>iii) à toute autre procédure prescrite arrêtée par la Commission forestière/le ministère responsable des forêts.</p> <p>Procédure relative aux plantations publiques-privées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans les plantations publiques-privées situées dans les réserves, les droits de coupe découlent de l'accord de partenariat public-privé. La procédure prévoit que l'investisseur mette en œuvre: <ul style="list-style-type: none"> — un plan de reboisement approuvé; — un bail; — le paiement des loyers fonciers; et — un accord de partage des bénéfices. <p>Autorisation de la FSD de la Commission forestière pour la récolte du bois.</p>
RÉSULTAT	<p>Résultats de l'attribution des droits de coupe pour une plantation au moyen d'un appel d'offres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — rapport du TREC indiquant que l'exploitant satisfait aux conditions requises; — rapport du TREC concernant les offres; — rapport du TREC au ministère responsable des forêts; — lettre d'autorisation du ministre; — avis d'attribution; — lettre d'acceptation de l'attribution; — droits de coupe pour une plantation; — convention en matière de responsabilité sociale; — preuve du paiement des loyers fonciers; — permis d'entrée. <p>Résultats pour le permis de bois de plantation:</p> <ul style="list-style-type: none"> — introduction d'une demande; — rapport de recommandation de la FSD au siège central de la Commission forestière; — preuve du respect des modalités précisées dans l'avis d'attribution, y compris du paiement des loyers fonciers; — permis de bois de plantation. <p>Résultats pour les plantations publiques-privées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — accord de partenariat public-privé; — plan de reboisement; — bail en cours de validité; — accord de partage des bénéfices en cours de validité; — permission de récolter le bois.
PRINCIPE N° 2	<p>Attribution des droits de coupe</p> <p>L'exploitant forestier détenait un TUC délivré par le ministre et ratifié par le Parlement après la procédure d'appel d'offres spécifiée ou un permis de récupération délivré par la Commission forestière.</p> <p>L'exploitant forestier détient une autorisation valide pour exercer ses activités dans une forêt naturelle ou une plantation forestière.</p>
CRITÈRE N° 2.6	<p>Plantation forestière (en dehors des réserves)</p> <p>L'attribution de droits de plantation dans les zones hors réserves peut découler des sources suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> d) plantations privées; e) partenariat public-communauté locale.

	<p><i>Dans chacune des sources recensées ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Pour les plantations privées, un investisseur acquiert du terrain pour développer une plantation, et un accord de partage des bénéfices n'est pas requis. — Pour les plantations relevant d'un partenariat public-communauté locale, aucun bail n'est signé, mais un accord de partage des bénéfices est requis. <p>Dans le cas d), à savoir les plantations privées décrites ci-dessus, l'attribution de droits de coupe ne s'applique pas aux plantations privées dans les zones hors réserves.</p>
RESPONSABILITÉ	Ministre responsable des forêts, Commission forestière et investisseur
PROCÉDURE	<p>Plantations forestières (en dehors des réserves) - plantations privées (plantations commerciales).</p> <p>La procédure relative aux plantations privées dans les zones hors réserves est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Un investisseur acquiert du terrain pour développer une plantation; — les droits de coupe ne sont pas attribués par le gouvernement; le promoteur peut dès lors en disposer librement. — L'investisseur doit satisfaire à d'autres exigences, et notamment: <ul style="list-style-type: none"> — il doit soumettre, le cas échéant, un plan de reboisement à la Commission forestière; — lors des récoltes, il doit demander à la Commission forestière l'autorisation administrative de récolter du bois. — Plantations (en dehors des réserves) - plantations relevant d'un partenariat public-communauté locale. <p>Pour les plantations publiques gérées par des communautés locales, aucun bail n'est signé, mais un accord de partage des bénéfices est conclu. La procédure comporte les étapes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la demande est présentée à la FSD; — la FSD examine la demande en se basant sur des critères déterminés; — la FSD transmet les demandes recevables au directeur général de la Commission forestière pour obtenir de celui-ci l'autorisation d'attribuer des droits de coupe pour une plantation; — dès réception de l'autorisation du directeur général de la Commission forestière, la FSD transmet au demandeur l'avis d'attribution, assorti d'une série de conditions préalables à remplir avant l'attribution des droits de coupe; — il est vérifié que le demandeur satisfait à toutes les conditions précisées dans l'avis d'attribution; — la FSD recommande au directeur général de la Commission forestière d'attribuer les droits de coupe au demandeur; — le directeur général de la Commission forestière procède à l'attribution des droits de coupe et la FSD en informe le demandeur (l'exploitant forestier); — Délivrance du permis d'entrée par la FSD P
RÉSULTAT	<p>Plantations forestières (en dehors des réserves) - plantations privées (plantations commerciales).</p> <ul style="list-style-type: none"> — Preuve de la propriété foncière — Soumission, le cas échéant, d'un plan de reboisement — Permission pour le transport du bois <p>Plantations forestières (en dehors des réserves) - plantations publiques gérées par des communautés locales:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Accord de partage des bénéfices en cours de validité — Délivrance du permis d'entrée par la FSD P
PRINCIPE N° 3	<p>Opérations de récolte du bois</p> <p>L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.</p>
CRITÈRE N° 3.1	<p>L'inventaire/le comptage du stock (y compris les inspections avant abattage pour les zones hors réserves) a été effectué conformément au manuel d'exploitation forestière.</p> <p>Dans les plantations forestières, une évaluation du bois sur pied a été réalisée conformément aux procédures prescrites.</p> <p>Élaboration du plan de récolte.</p>

RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — La FC-FSD contrôle et approuve toutes les exigences en matière d'inventaire/de comptage du stock, en ce compris la validation du plan de récolte soumis par les entreprises forestières; — Le RMSC effectue des contrôles de qualité afin de s'assurer que le prélèvement attribué est conforme aux exigences du manuel des procédures.
PROCÉDURE	<p>Pour l'inventaire/le comptage du stock (dans les réserves): les inspections avant abattage (zones hors réserves) et les évaluations des stocks des plantations forestières se réfèrent à la procédure décrite dans le cadre du critère n° 1.1.</p> <p>Plan de récolte (dans les réserves forestières)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Structure du plan d'exploitation forestière approuvé pour la parcelle qui inclut: <ul style="list-style-type: none"> — la description générale de la parcelle; — les dates proposées pour le début et la fin de la récolte; — Construction de routes/pistes — Longueur totale des pistes de débardage nécessaires — Carte à l'échelle ($\geq 1:10\ 000$) présentant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — les zones protégées devant être exclues de la production de bois, — l'ensemble des cours d'eau, — la position des pistes existantes et des nouvelles pistes à construire, — les décharges à grumes. <p>Plan de récolte (hors réserves)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Description détaillée de la zone de récolte avec ses limites — Récapitulatif du nombre d'arbres dont l'abattage est approuvé conformément au formulaire d'inspection avant abattage — Construction de routes/pistes — Longueur totale des pistes de débardage nécessaires — Carte à l'échelle ($\geq 1:25\ 000$) présentant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — les zones protégées devant être exclues de la production de bois, — l'ensemble des cours d'eau, — la position des pistes existantes et des nouvelles pistes à construire; — Plans résultant de l'accord avec les agriculteurs/communautés concernés par la construction des pistes. <p>Récolte</p> <ul style="list-style-type: none"> — Enregistrement des paramètres des arbres par le superviseur de brigade dans les réserves forestières — Enregistrement des paramètres des arbres par l'opérateur dans les zones hors réserves — Saisie des données sur les arbres, y compris des étiquettes, dans les TIF — Marquage/étiquetage des souches — Tronçonnage des arbres <p>Dans les plantations forestières, les données sur les arbres (diamètre médian et hauteur médiane), y compris les étiquettes, sont enregistrées et les PPC sont établis.</p>
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Calendrier de récolte — Rapport de l'inventaire/du comptage du stock — Rapport de l'inspection avant abattage — Cartes d'inventaire — Listes de prélèvement — Cartes de prélèvement
PRINCIPE N° 3	<p>Opérations de récolte du bois</p> <p>L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi (LI 2254).</p>
CRITÈRE N° 3.2	<p>L'exploitation forestière a été effectuée conformément aux règles de récolte dans les zones désignées pour la production de bois.</p>

RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — FC-FSD [vérification de l'exploitation forestière effectuée par les entreprises forestières, vérification de la numérotation et de l'étiquetage des souches, vérification des impacts environnementaux conformément au manuel d'exploitation forestière (zones tampon, par exemple)] — RMSC (vérification de l'inventaire/du comptage du stock).
PROCÉDURE	<p>Notification par l'exploitant forestier au bureau de district que la récolte est achevée sur une parcelle</p> <p>Réalisation par la FSD d'une inspection post-abattage détaillée et intégrale sur la parcelle récoltée</p> <p>Vérification par la FSD que les entreprises forestières ont respecté les normes/spécifications de récolte énoncées dans le manuel d'exploitation forestière</p> <p>Dans les cas où les entreprises forestières ont réalisé elles-mêmes l'inventaire/le comptage du stock, vérification de l'exactitude de ceux-ci par le RMSC</p> <p>Vérification par l'exploitant (l'entreprise forestière) qu'une étiquette numérotée est apposée sur toutes les souches</p> <p>Vérification par la FSD et les entreprises forestières que tous les arbres énumérés et approuvés dans la liste de prélèvement ont bien été abattus et que tous les droits, redevances et indemnités ont été payés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'entreprise forestière veille à ce que les parcs à grumes soient passés au scarificateur (ripper) afin de briser le sol compacté; — l'entreprise forestière veille à ce que toutes les ordures/tous les débris soient évacués du site; — tous les cours d'eau sont débarrassés des débris; — toutes les pistes d'accès et de débardage suivent l'alignement convenu et un drainage adéquat est prévu; — les bonnes pratiques d'abattage sont respectées; — la FSD garantit que toutes les données pertinentes sont saisies à l'aide d'ordinateurs portables en vue de leur transmission à la base de données centrale du WTS. <p>Normes environnementales</p> <p>l'entreprise forestière veille aux aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'envasement des cours d'eau est évité afin de prévenir toute pollution de l'eau, — aucune opération forestière n'est autorisée dans une zone tampon de 25 mètres de chaque côté d'un ruisseau ou de 50 mètres de chaque côté d'une rivière, — il est interdit de fumer pendant les périodes de fort risque d'incendie, sauf sur les routes où ne se trouve aucun matériau inflammable, — aucune opération forestière, notamment l'abattage, l'ébardage, la construction de routes ou de parcs à grumes, n'est autorisée dans les zones protégées, — aucun arbre classé «Black Star» (essence présentant un intérêt international important et une valeur de conservation) ne peut être abattu en aucune circonstance; pour les essences requérant un permis spécial, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du RMSC.
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Rapport d'audit post-récolte du RMSC — Certificat de fermeture de la parcelle
PRINCIPE	<p>Opérations de récolte du bois</p> <p>L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.</p>
CRITÈRE N° 3.3	Les grumes ont été mesurées et enregistrées avec précision.
RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — Vérification par la FC-FSD des informations relatives aux mesures des grumes et des souches, ainsi qu'aux étiquettes — TIDD (mesurage de grumes choisies de manière aléatoire aux points de contrôle)

PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Mesurage complet des arbres abattus par le superviseur de brigade de la FSD — Enregistrement des données sur les arbres dans le formulaire de renseignements sur les arbres (Tree Information Form - TIF) — Enregistrement par l'exploitant forestier des données sur les grumes, y compris les étiquettes apposées sur les grumes, pour les enregistrements liés à la chaîne de surveillance (Chain of Custody - CoC) — Délivrance des étiquettes/marques d'identification (le cas échéant) par le FC-TVD à la FC-FSD et à l'entreprise forestière conformément au prélèvement autorisé — Recoupement par la FSD des données des TIF avec le prélèvement approuvé — Vérification par la FSD des données sur les grumes et du numéro de la marque d'identification (le cas échéant)
RÉSULTAT	TIF remplis
PRINCIPE N° 3	Opérations de récolte du bois L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.4	Le bois récolté correspond aux essences et volumes ou quantités autorisés dans le TUC ou le permis de récupération.
RESPONSABILITÉ	— Vérification par la FC-FSD des essences et des volumes déclarés dans les TIF, ainsi que des informations du TIF par rapport au prélèvement approuvé
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Enregistrement et conservation par le producteur des données concernant les grumes, notamment: étiquette de grume, nombre de grumes issues de l'arbre, dimensions (longueur et diamètre à chaque extrémité), essence, étiquette de l'arbre (souche) et numéro d'inventaire de l'arbre — Vérification par la Commission forestière et l'entreprise forestière que toutes les souches sont étiquetées et numérotées correctement — Recoupement par la FSD des données des TIF avec le prélèvement approuvé
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Prélèvement — TIF remplis
PRINCIPE N° 3	Opérations de récolte du bois L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.5	Les souches et les grumes ont été marquées et numérotées conformément au manuel d'exploitation forestière.
RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — FC-FSD (vérification des marquages/étiquettes) — TIDD (vérification du marquage des grumes aux points de contrôle)
PROCÉDURE	Vérification par la Commission forestière et les entreprises forestières que: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les souches sont marquées et numérotées; — chaque grume est bien marquée avec: <ul style="list-style-type: none"> — le code de l'essence, la marque d'origine, le numéro d'arbre du contractant (numérotation séquentielle commençant à 1; ce numéro correspond au nombre d'arbres abattus depuis l'enregistrement de la marque de propriété de l'entreprise forestière); — le numéro de grume qui correspond au numéro de la grume issue de l'arbre, la grume de pied portant le numéro 1; — la marque de propriété de l'entreprise forestière. — les grumes issues de réserves forestières sont bien marquées avec: <ul style="list-style-type: none"> — le code de la réserve, — le numéro de parcelle, — le numéro d'inventaire/de comptage. — les grumes issues de zones hors réserves sont bien marquées avec le code «OFR»; — les souches/grumes ont bien une étiquette appropriée.
RÉSULTAT	Souches marquées/étiquetées, grumes marquées/étiquetées

PRINCIPE N° 3	Opérations de récolte du bois L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.6	L'exploitant forestier a appliqué et respecté la convention en matière de responsabilité sociale.
RESPONSABILITÉ	Vérification par la FC-FSD du respect de la convention en matière de responsabilité sociale (CRS)
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Vérification par la FC-FSD que l'exploitant forestier a conclu une CRS avec les communautés propriétaires des terres, que celle-ci fait partie intégrante du TUC et que ses modalités sont contraignantes pour les deux parties — Dépôt par l'entreprise forestière de la CRS auprès de la Commission forestière — Rapport de la FC-FSD sur le respect de la CRS — Respect par les communautés propriétaires des terres du droit de l'exploitant à travailler dans la zone couverte par le TUC
RÉSULTAT	Convention en matière de responsabilité sociale; rapports de la FSD sur le respect de celle-ci.
PRINCIPE N° 3	Opérations de récolte du bois L'exploitant forestier s'est conformé aux procédures et normes d'exploitation forestière prévues par la loi.
CRITÈRE N° 3.7	Une indemnisation a été versée aux agriculteurs en cas de dégâts causés aux cultures.
RESPONSABILITÉ	Vérification par la FC-FSD du niveau de l'indemnisation et de son paiement
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Évaluation des dégâts effectuée par la FSD conformément au manuel d'exploitation forestière — Vérification par la FSD que l'exploitant (l'entreprise forestière) verse une indemnisation appropriée par rapport aux dégâts subis par les récoltes
RÉSULTAT	Rapport sur l'évaluation des dégâts et l'indemnisation et reçu de paiement
PRINCIPE N° 4	Transport Le bois a toujours été transporté conformément aux normes prescrites par la loi.
CRITÈRE N° 4.1	Le bois a été transporté avec les documents officiels indiquant son origine et correspondant à son identification physique.
RESPONSABILITÉ	TIDD (vérification des LMCC/PLMCC/ILMCC et transmission des données à la base de données centrale du WTS)
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Introduction d'une demande de LMCC/PLMCC par l'entreprise forestière auprès de la FC-FSD — Vérification par la FC-FSD des informations du TIF par rapport au prélèvement approuvé — Délivrance des LMCC/PLMCC par la FC-FSD pour le transport en camion vers la destination (scieries) — Vérifications en bord de route effectuées par la FC-TIDD à des points de contrôle désignés et contrôles inopinés par des inspecteurs de la TIDD sur des chargements de camions choisis au hasard; vérification des LMCC/PLMCC par rapport aux grumes présentes sur le camion (marque de propriété, marque d'origine, numéro d'inventaire/de comptage, numéro du camion, destination, etc.) — Vérification et saisie par la FC-TIDD, à l'aide d'ordinateurs portables, des données des LMCC/PLMCC à des points de contrôle désignés et transmission à la base de données centrale du WTS — À l'arrivée à la scierie, saisie des données relatives aux grumes dans le journal d'exploitation de la scierie <p>Transport (bois importé)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Mesurage du bois et des produits dérivés par la TIDD et apposition d'une étiquette sur chaque grume/lot au port — Chargement des grumes destinées aux usines de transformation locales sur des camions et délivrance des ILMCC par la TIDD

	<ul style="list-style-type: none"> — Les données déclarées sont similaires à celles déclarées pour les grumes coupées dans la forêt et transmises à la base de données centrale du WTS (dont numéro de marque d'identification, essence, longueur et diamètre à chaque extrémité). Pour chaque chargement, enregistrement des données relatives aux bois ou produits dérivés, de l'identité de l'importateur, du pays d'origine, de la destination, du nom de la société de transformation, du numéro du camion, de l'identité du conducteur et du propriétaire du camion.
RÉSULTAT	LMCC/PLMCC, ILMCC, lettre de transport, données relatives aux grumes enregistrées dans le journal d'exploitation de la scierie
PRINCIPE N° 4	Transport Le bois a toujours été transporté conformément aux normes prescrites par la loi.
CRITÈRE N° 4.2	Le bois a été transporté pendant les périodes autorisées par la loi.
RESPONSABILITÉ	FC-TIDD (vérification des trajets des camions)
PROCÉDURE	Vérification par la FC-TIDD et la FC-FSD que le bois est bien transporté entre 6 h et 18 h les jours ouvrables, sauf autorisation contraire délivrée par le directeur à la suite d'une demande en ce sens
RÉSULTAT	LMCC/PLMCC/ILMCC/LTC/RLMCC/COP.
PRINCIPE N° 5	Transformation
CRITÈRE N° 5.1	Les installations de transformation du bois détiennent des autorisations valides, sont enregistrées auprès de la Commission forestière et respectent toutes les exigences légales.
RESPONSABILITÉ	FC-TIDD (vérification des documents présentés par l'entreprise forestière; vérification de la provenance des matières premières utilisées par l'entreprise forestière)
PROCÉDURE	<p>Nouvelles entreprises forestières</p> <ul style="list-style-type: none"> — Notification par l'entreprise forestière à la Commission forestière de son intention de créer une usine de transformation du bois — Vérification par la FC-TIDD des documents requis (certificat de début d'activité, certificat de constitution, certificat de règlement d'entreprise et attestation de paiement de l'impôt obtenus auprès de l'administration fiscale du Ghana) — Enregistrement de l'entreprise forestière par la FC-TIDD et délivrance d'un certificat par cette dernière, si toutes les exigences sont remplies <p>Entreprises forestières existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> — Chaque année, présentation à la Commission forestière de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'entreprise forestière — Vérification par la FC-TIDD des documents requis (code de l'entreprise et certificat de début d'activité obtenu du bureau du registre des sociétés, attestation valide de paiement de l'impôt obtenue auprès de l'administration fiscale du Ghana, renouvellement de la marque de propriété par la FC-FSD) — Renouvellement du certificat par la FC-TIDD si toutes les exigences sont remplies
RÉSULTAT	Certificat/autorisation valide
PRINCIPE N° 5	Transformation
CRITÈRE N° 5.2	Les pratiques en matière de relations professionnelles sont conformes aux normes légales.
RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — TIDD (vérification des prescriptions en matière de travail, de santé et de sécurité) — Inspection du travail (ministère du travail)

PROCÉDURE	<p>Vérification par l'entreprise forestière que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — tous les travailleurs travaillent dans des conditions de santé et de sécurité satisfaisantes; — les travailleurs disposent des informations, instructions et formation nécessaires en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail; — les mesures de sécurité appropriées sont mises en place afin d'assurer la sécurité des travailleurs en cas d'accident; — il existe une prévention des accidents et des atteintes à la santé découlant du travail, liés à celui-ci ou survenant au cours de celui-ci grâce à une réduction maximale des dangers inhérents à l'environnement de travail; — tous les travailleurs bénéficient d'une assurance contre les accidents du travail; — le ministère du travail effectue des inspections ou ordonne à l'employeur de mettre en place les mesures correctives nécessaires pour assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail.
RÉSULTAT	Instructions de travail, formation, assurance et enregistrement des accidents
PRINCIPE N° 5	Transformation
CRITÈRE N° 5.3	Transformation du bois dans les scieries
RESPONSABILITÉ	— TIDD (vérification des intrants et des extrants, vérification des grumes dans le parc à grumes, inspection, mesurage et classement du bois par qualité, délivrance des certificats d'inspection des produits)
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Introduction d'une demande d'inspection par l'exploitant de la scierie — Réalisation d'une inspection approfondie et classement par qualité de l'expédition, vérification par rapport aux normes — Recouplement des intrants et de la production — Nécessité de remplir un formulaire d'interdiction, si une anomalie est détectée — Délivrance d'un certificat d'inspection des produits
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Certificat d'inspection des produits (certificat d'inspection du bois national/ certificat d'inspection du bois d'œuvre/certificat d'inspection des grumes/ certificat d'inspection du bois de placage/autres certificats d'inspection des bois et produits dérivés/certificat d'inspection avant exportation) — Intranant d'expédition et déclaration sur la production — Formulaire d'interdiction rempli
PRINCIPE N° 6	<p>Commerce</p> <p>Tous les vendeurs/exportateurs détiennent des autorisations ou permis valides pour commercialiser le bois.</p>
CRITÈRE N° 6.1	— Les exportateurs détiennent des autorisations FLEGT et des permis d'exportation (marché de l'UE)/des permis d'exportation (marché hors UE).
RESPONSABILITÉ	FC-TIDD.
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Enregistrement des exportateurs et des acheteurs — Soumission du contrat par l'exportateur pour vérification et approbation — Introduction d'une demande d'inspection par l'exportateur — Délivrance d'un rapport d'inspection par la TIDD — Recouplement des données par la TIDD — Recouplement des intrants et de la production par la FC-TIDD — Au moment de l'exportation, saisie par la TIDD dans la base de données centrale du WTS d'informations telles que le nom de la société de transformation, le numéro du contrat, l'identité de l'acheteur, les volumes et dimensions à fournir par essence et type de produit, etc. — Transmission de la liste des étiquettes de lots de bois à la base de données centrale du WTS et génération d'un rapport retraçant l'historique des bois et produits dérivés contenus dans certains lots choisis aléatoirement — Après recouplement positif des séries de données, fourniture à la TIDD des antécédents en matière de conformité par l'intermédiaire du WTS Délivrance simultanée par la TIDD d'une autorisation FLEGT et d'un permis d'exportation [Dans le cas du marché de l'UE, le permis d'exportation reste au Ghana et n'accompagne pas l'expédition/l'exportation. Pour les marchés hors UE, l'autorisation FLEGT est conservée et le permis d'exportation accompagne l'expédition.]

	<ul style="list-style-type: none"> — Transmission de données par la TIDD, via la plateforme GCNet, au service des douanes de l'administration fiscale du Ghana en vue de la mise en libre pratique du lot pour son chargement sur le navire — Mise en libre pratique du lot, en vue de son exportation, par le service des douanes de l'administration fiscale du Ghana — Publication par la TIDD de relevés mensuels sur les exportations de bois et de produits dérivés
RÉSULTAT	<ul style="list-style-type: none"> — Certificat d'enregistrement des acheteurs — Certificat d'enregistrement des exportateurs — Autorisation d'exploitation délivrée à l'exploitant de la scierie — Contrat de vente approuvé par la FC-TIDD — Rapports d'audit et de recoupement du TVD — Certificat d'inspection des produits; — Dédouanement; — Rapport d'exportation
PRINCIPE N° 6	<p>Commerce</p> <p>Tous les vendeurs/exportateurs détiennent des autorisations ou permis valides pour commercialiser le bois.</p>
CRITÈRE N° 6.2	Les vendeurs sur le marché national sont enregistrés auprès de la FC-TIDD. Les vendeurs ont acheté un produit du bois légal couvert par un certificat d'inspection du bois national.
RESPONSABILITÉ	FC-TIDD (vérification des demandes d'enregistrement présentées par les vendeurs locaux, des lieux d'activité des vendeurs et des achats faits par ces vendeurs auprès des scieries)
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Introduction d'une demande d'enregistrement par le vendeur — Obtention par le vendeur d'un bordereau de la TIDD pour la vente de bois national — Recoupement des données par la FC-TIDD — Recoupement des intrants et de la production par la FC-TIDD — Publication par la TIDD de rapports sur la fourniture mensuelle au marché national
RÉSULTAT	— Licence d'enregistrement valide du vendeur auprès de la Commission forestière
PRINCIPE N° 7	<p>Obligations fiscales</p> <p>Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.</p>
CRITÈRE N° 7.1	L'exploitant forestier s'est acquitté de tous les droits de coupe ou de tous les autres droits payables par les exploitants au Ghana.
RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — TIDD (vérification du paiement des droits de coupe et des autres droits avant la délivrance de l'autorisation FLEGT) — FC-FSD (vérification du paiement des droits de coupe avant le renouvellement de la marque de propriété) — TREC (vérification du paiement des droits de coupe avant de contrôler si les soumissionnaires satisfont aux conditions requises pour les appels d'offres)
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Génération par le superviseur de brigade de rapports hebdomadaires de facturation sur la base des TIF — Établissement par le comptable du district forestier de la facture du contractant — Transmission de la facture/du décompte hebdomadaire relatif au contrat — Publication par la FC-FSD de rapports concernant l'analyse des factures de redevances à partir de la production de bois de chaque producteur — Recoupement des flux financiers par la TIDD, incluant, pour les exportateurs, les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — droits de coupe, — formulaire de contrôle des changes de la Banque du Ghana (formulaire A2) approuvé, — preuve de paiement.
RÉSULTAT	Facture des contractants, reçus de paiement, formulaire A2 de contrôle des changes, lettres de crédit, avis de transfert télégraphique, etc.

PRINCIPE N° 7	Obligations fiscales Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.
CRITÈRE N° 7.2	L'exploitant forestier s'est acquitté de tous ses loyers fonciers.
RESPONSABILITÉ	FC-FSD (vérification du paiement des loyers fonciers)
PROCÉDURE	Envoi par la FC-FSD de relevés mensuels aux contractants
RÉSULTAT	Relevé mensuel envoyé par la FSD aux contractants, reçus de paiement.
PRINCIPE N° 7	Obligations fiscales Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.
CRITÈRE N° 7.3	L'exportateur s'est acquitté de tous les prélèvements à l'exportation.
RESPONSABILITÉ	TIDD (vérification du paiement des prélèvements à l'exportation avant l'enregistrement et la délivrance des autorisations FLEGT)
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> — Présentation par l'exportateur des documents d'exportation — Détermination par la TIDD des essences soumises à prélèvement — Paiement par l'exportateur — Délivrance de l'autorisation par la FC-TIDD — Transmission par la FC-TIDD de rapports trimestriels au ministre/ministère responsable des forêts, au ministère des finances et de la planification économique et au comptable général
RÉSULTAT	Reçus de paiement et rapports mensuels/trimestriels de la FC-TIDD
PRINCIPE N° 7	Obligations fiscales Au moment de la vente ou de l'exportation, aucun droit, loyer ou taxe prévu par la loi n'était dû par l'exploitant forestier ou le vendeur.
CRITÈRE N° 7.4	L'exploitant forestier et l'exportateur se sont acquittés de toutes les sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés.
RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> — FSD (vérification du paiement de l'impôt sur les sociétés avant l'enregistrement de la marque de propriété et l'attribution de ressources) — TIDD (vérification du paiement de l'impôt sur les sociétés avant l'enregistrement des exportateurs/vendeurs locaux de bois et produits dérivés)
PROCÉDURE	Présentation par les exportateurs ou vendeurs de l'attestation de paiement de l'impôt sur les sociétés au moment de l'enregistrement ou du renouvellement de la marque de propriété et de l'enregistrement auprès de la TIDD ou du renouvellement du certificat
RÉSULTAT	Attestation de paiement de l'impôt, reçus de paiement

5. BOIS EN TRANSIT

Le bois en transit sera séparé physiquement du bois issu de la production intérieure et du bois importé; il ne sera pas intégré dans le GhLAS et ne sera pas soumis, au point d'exportation, à la délivrance d'une autorisation FLEGT ghanéenne.

6. PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

En tant qu'autorité de délivrance des autorisations désignée, la TIDD sera responsable de la délivrance des autorisations pour toutes les expéditions. La TIDD s'appuiera sur les informations du WTS confirmant la conformité légale de l'expédition en question. Les procédures détaillées de gestion et de délivrance des autorisations seront mises au point et se baseront sur les procédures existantes utilisées par la TIDD pour la délivrance des permis. Le système permettra donc à la TIDD de délivrer des autorisations basées sur les expéditions pour les bois et les produits dérivés exportés après vérification par rapport à la définition de la légalité. Les données à recouper tout au long de la chaîne de transformation sont définies dans le tableau n° 1 et les procédures de vérification dans le tableau n° 2.

Au niveau opérationnel, la TIDD s'appuiera sur le recoupement des données du WTS, qui comprendra les éléments suivants: vérification des documents, notamment des permis et déclarations de production; inspections sur le terrain afin de garantir la conformité à l'enregistrement documenté; système de traçabilité des grumes ainsi que des bois et produits dérivés, de l'origine au point d'exportation; vérification du paiement des redevances et autres droits et contrôles aléatoires sur les zones d'exploitation, les chargements de camions et les unités de transformation. Ces contrôles seront soutenus par la vérification, par le TVD, de la conformité légale et du respect des exigences de la chaîne d'approvisionnement lui permettant de délivrer les autorisations.

L'autorité de délivrance des autorisations FLEGT aura accès aux données recoupées aux différents points de contrôle pour lui permettre de délivrer les autorisations.

7. LE SERVICE DE VALIDATION DU BOIS (TVD)

1. Introduction

Il est important, dans la mise en œuvre du SVL, que les principes d'indépendance, de transparence et de crédibilité soient respectés. À cette fin, un service de validation du bois (TVD) sera créé pour assumer les fonctions suivantes:

- i) audit des opérations effectuées par les acteurs du secteur forestier. À cet effet, il vérifiera l'état de la mise en œuvre des fonctions de réglementation et de gestion de la Commission forestière et des activités de l'industrie forestière, telles que prescrites par la loi et établies dans la définition du cadre de légalité. Le TVD utilisera les procédures de vérification exposées dans le tableau n° 2 comme cadre d'audit et guide pour accomplir ses fonctions de vérification;
- ii) recoupement des séries de données générées par les opérations sur le terrain dans ce secteur afin de permettre la délivrance d'autorisations basées sur ce système.

Une assistance technique sera sollicitée pour établir les systèmes de gestion et les protocoles de vérification du TVD ainsi que pour fournir une base destinée à établir la crédibilité du SVL. Cette assistance servira également à renforcer les capacités.

2. Dispositions institutionnelles et ressources humaines

Le TVD sera établi en tant que service au sein de la Commission forestière et sera basé au siège central de celle-ci. Le secrétariat de l'APV constituera le noyau du nouveau TVD, qui doit être dirigé par un directeur nommé dans le cadre d'une procédure de recrutement sur base compétitive. Afin de favoriser l'introduction d'une nouvelle culture de travail, le TVD recrutera du personnel pour pourvoir les postes vacants au cours de la phase pilote. Une approche similaire sera utilisée après la phase pilote lorsque le système sera pleinement opérationnel. Les collaborateurs clés du TVD devront être des diplômés ayant une solide formation en TIC, sylviculture, technologie du bois et gestion de la chaîne d'approvisionnement. Les fonctions essentielles du TVD incluront la déclaration des infractions et la formulation de recommandations d'amélioration du protocole sur le contrôle de la légalité des importations (GhLAS), d'une part, et du cadre réglementaire, d'autre part, qui seront adressées au ministère responsable des forêts par l'intermédiaire du directeur général. Pour donner au TVD les moyens d'agir, le MLNR présentera un instrument législatif (LI) durant la première phase des réformes prévues dans le cadre de la révision de la législation.

Pour assurer le maintien d'un personnel de haut niveau, le directeur du TVD sera chargé de mettre sur pied un programme de formation pour le personnel. Cela permettra de garantir que les compétences du personnel du TVD sont mises à niveau en permanence, de manière à suivre l'évolution des demandes du système.

Afin d'assurer l'indépendance et la crédibilité, un comité de validation du bois (Timber Validation Committee — TVC) sera créé pour superviser le fonctionnement du TVD. Ce comité veillera à ce que le TVD opère de façon transparente et indépendante. Le comité sera composé, entre autres, des différentes parties prenantes suivantes:

- i) le pouvoir judiciaire;
- ii) Ministère des terres et des ressources naturelles

- iii) les douanes;
- iv) la police;
- v) la société civile;
- vi) le directeur général de la Commission forestière;
- vii) l'industrie;
- viii) le directeur du TVD, comme membre de droit.

Le comité sera présidé par le directeur général de la Commission forestière. Les directeurs des agences de la Commission forestière pourront être invités à assister aux réunions au cours desquelles seront traités des sujets de leur ressort.

3. Relations avec les institutions existantes

L'interaction détaillée du TVD, en tant qu'auditeur, avec les divisions/unités existantes de la Commission forestière est décrite dans les diagrammes «transfonctionnels» figurant aux appendices 1 à 10. Les divisions et unités existantes continueront à assumer les fonctions qui leur ont été confiées, le TVD se maintenant à une certaine distance en tant qu'organisme de vérification. Le TVD et le TVC rendront compte au ministère responsable des forêts par l'intermédiaire de la Commission forestière.

4. Financement

Lors de l'établissement du TVD, le gouvernement du Ghana sollicitera une aide extérieure pour l'assister dans la conception technique et l'aider à couvrir les coûts d'investissement liés à la création du TVD et à la réalisation de ses fonctions essentielles. À long terme, le gouvernement du Ghana escompte que les droits/loyers prélevés dans le secteur forestier couvrent les coûts de fonctionnement du TVD et les contrôles de la réglementation régissant l'exploitation du bois.

Le budget total pour la mise en œuvre du TVD couvrira les domaines suivants:

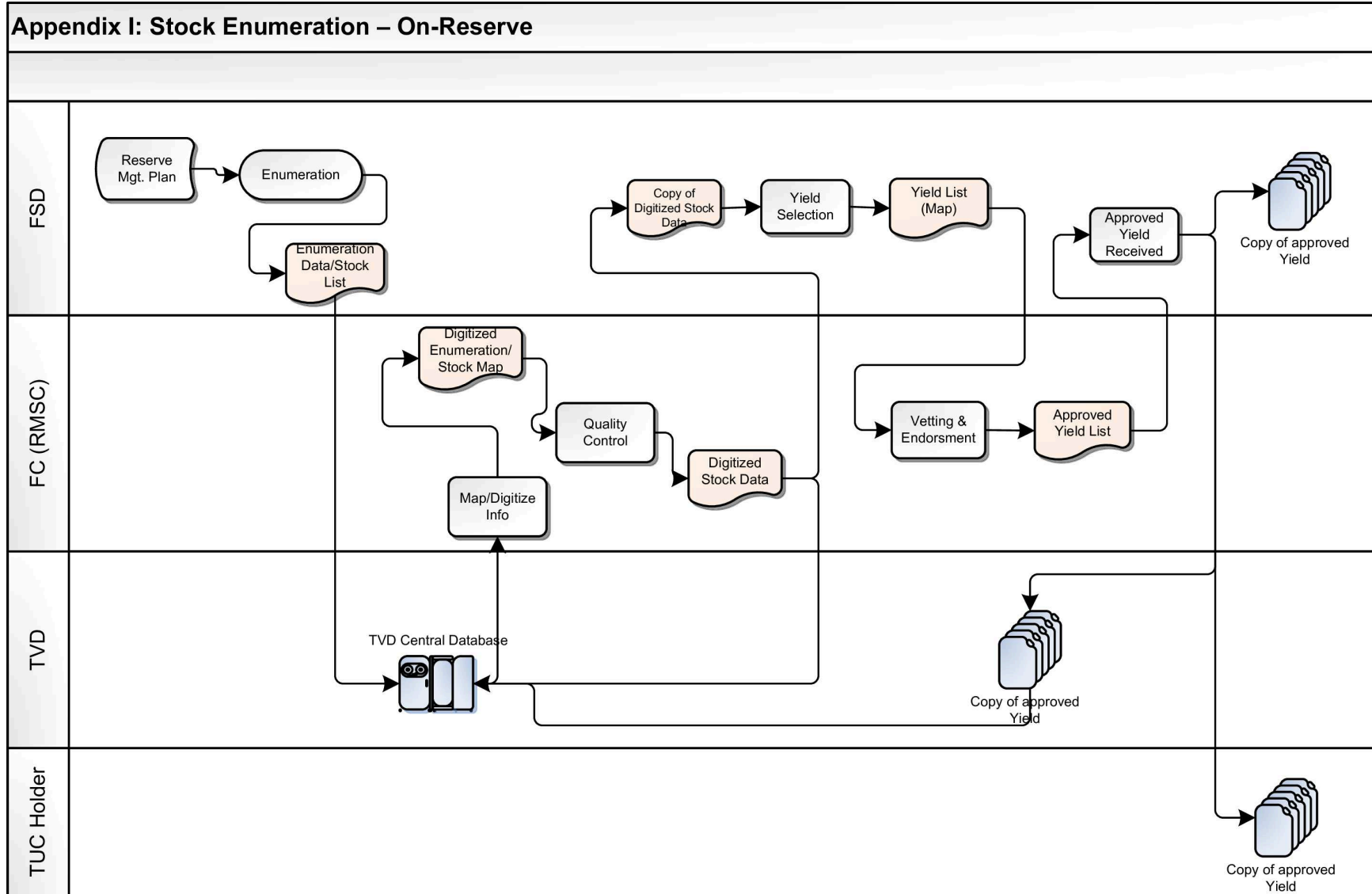
- coût de la mise en place du système de traçabilité;
- coût de la fourniture de l'assistance technique par l'organisme de vérification autorisé;
- logistique et équipement pour le TVD, ainsi que les besoins d'autres divisions dans le cadre de la mise en œuvre du SVL;
- coût de formation du personnel du TVD ainsi que du personnel de la Commission forestière dont les services sont capitaux pour la mise en œuvre du système;
- coût initial d'assistance à l'industrie pour lui permettre de s'équiper des outils technologiques de base (informatique) nécessaires au fonctionnement du système.

5. Gestion des plaintes

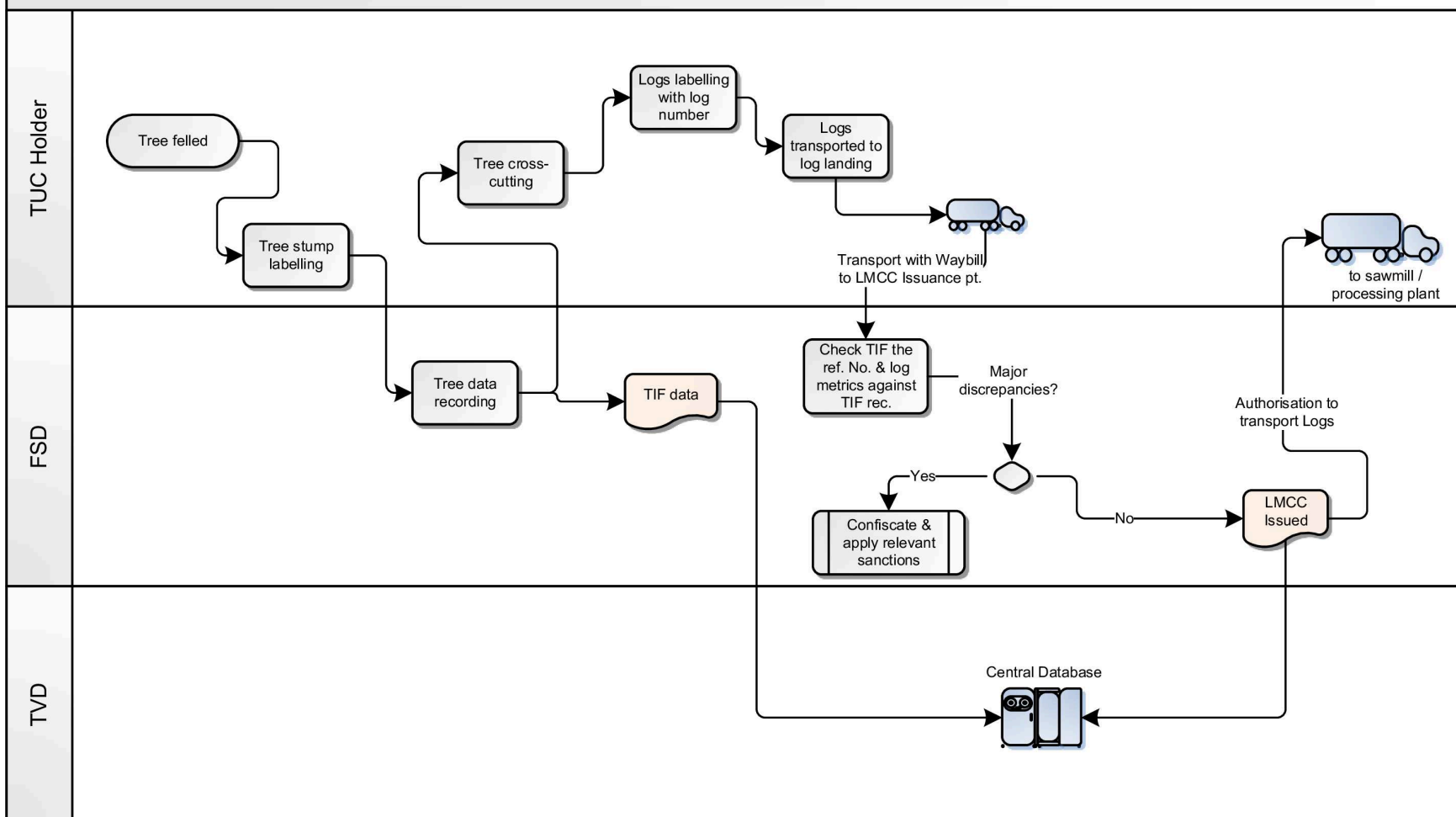
Les plaintes concernant l'intervention du GhLAS seront gérées au moyen d'un mécanisme de traitement des plaintes. Ce mécanisme comportera deux procédures primaires de gestion des plaintes.

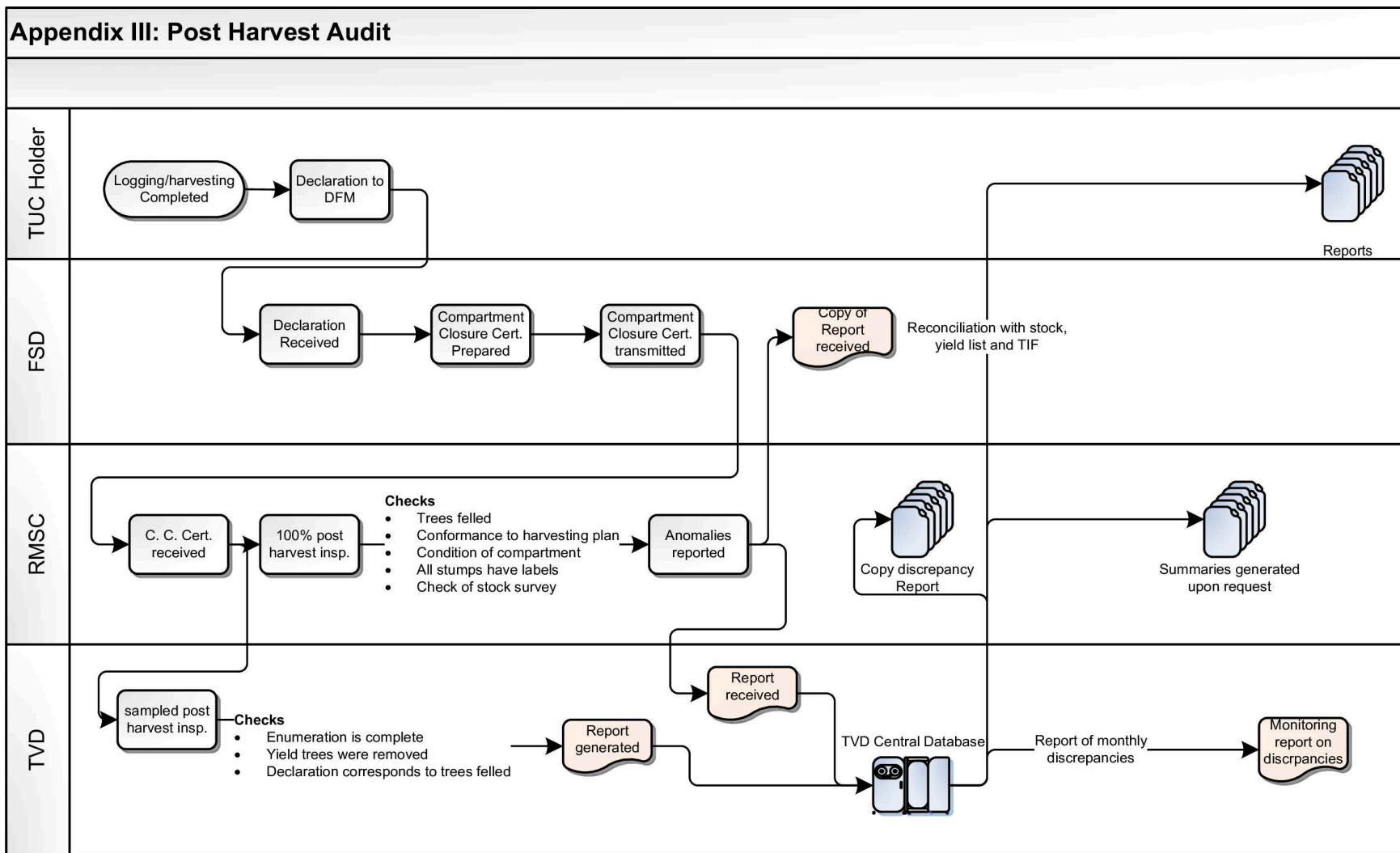
1. La procédure sur la manière dont les plaintes liées au GhLAS concernant l'intervention du TVD dans la génération des séries de données de vérification (c'est-à-dire la confirmation de la fin des recoupements et le processus de vérification permettant et incluant la délivrance d'autorisations FLEGT) seront reçues par le TVC.
2. La procédure sur la manière dont les plaintes liées au GhLAS ne concernant pas les fonctions d'intervention, de vérification et de validation du TVD seront traitées par la Commission forestière et/ou le ministère responsable des forêts.

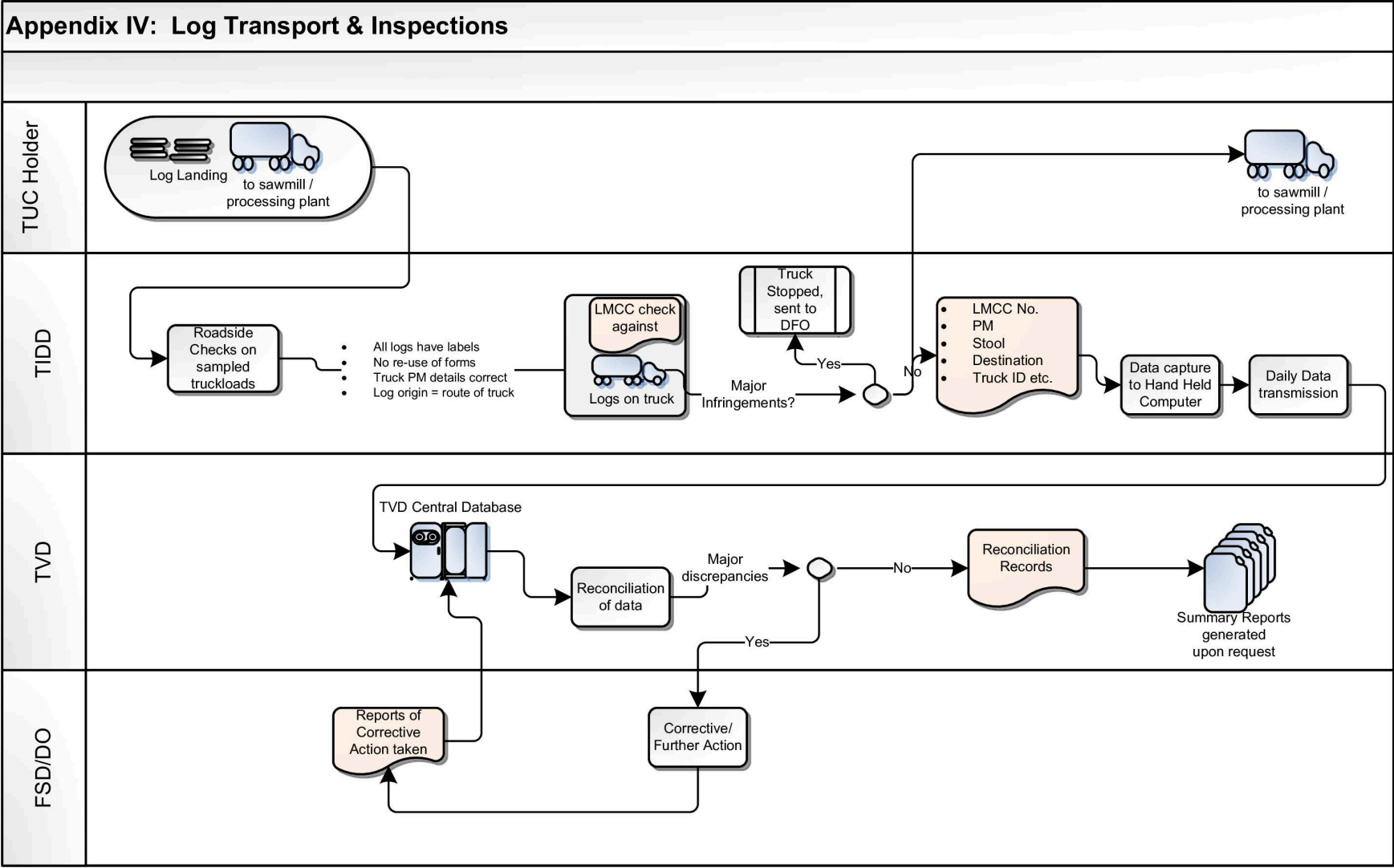
Diagrammes décrivant le système de traçabilité du bois



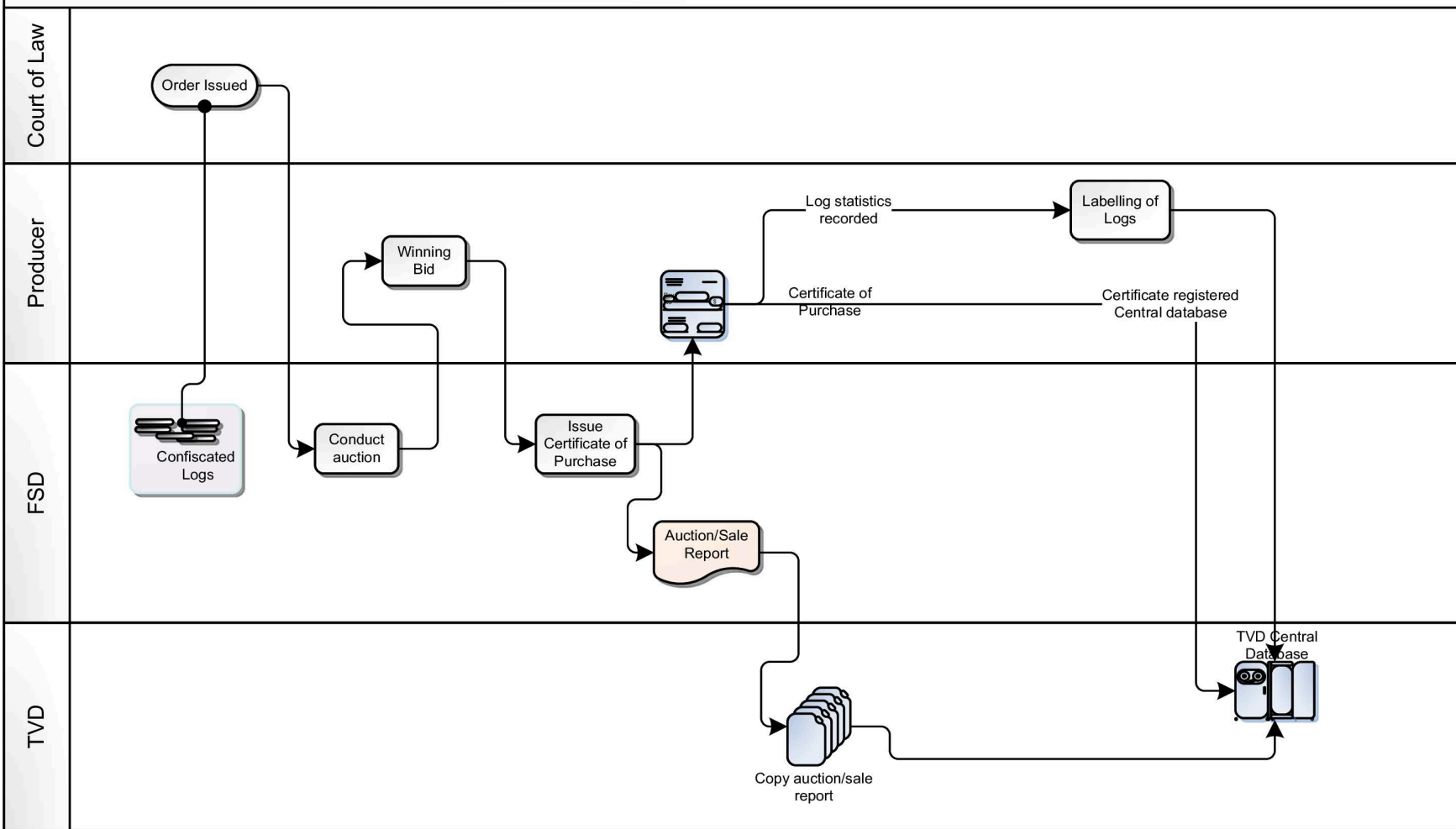
Appendix II: Tree Felling & Log Production



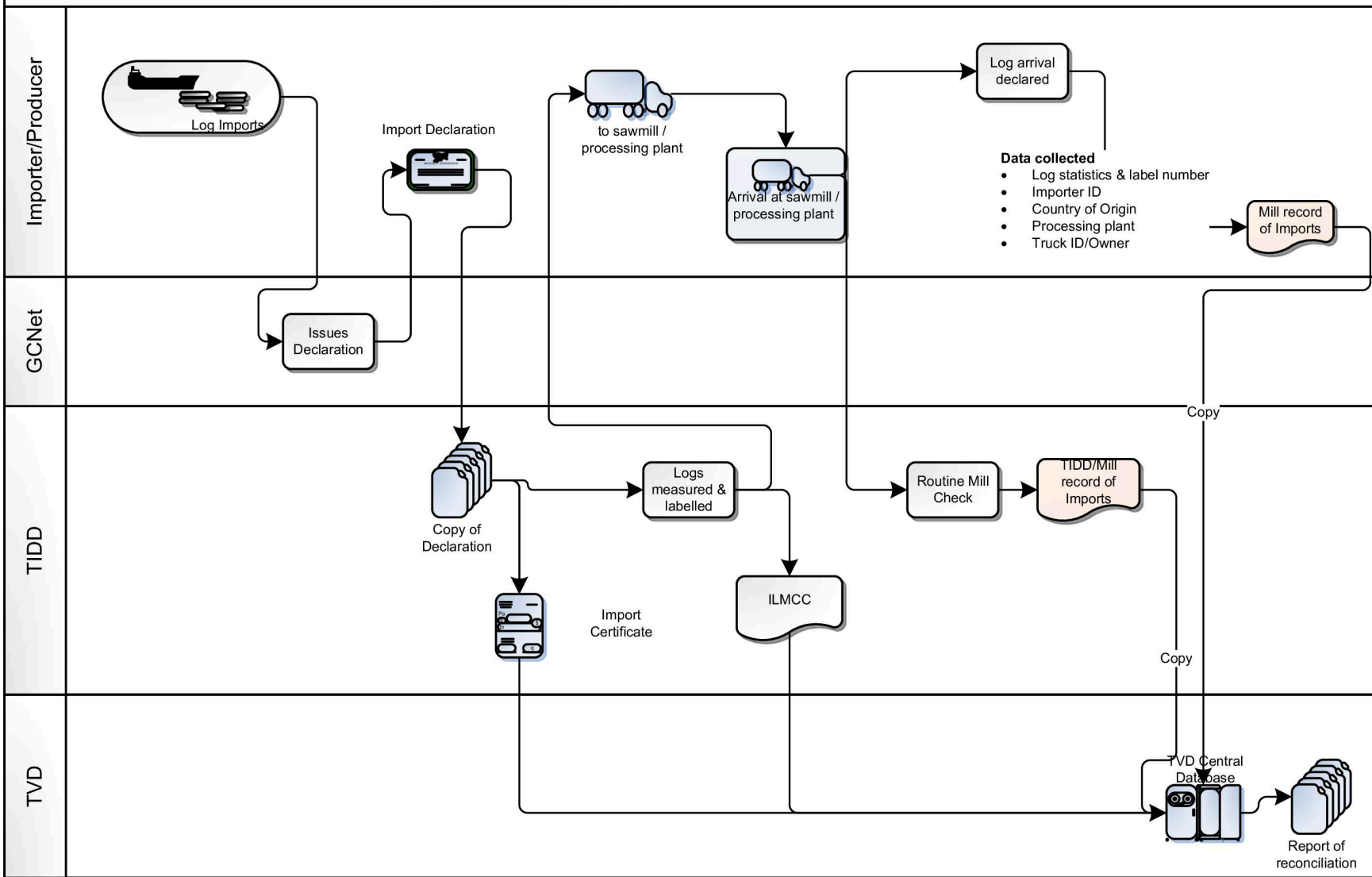




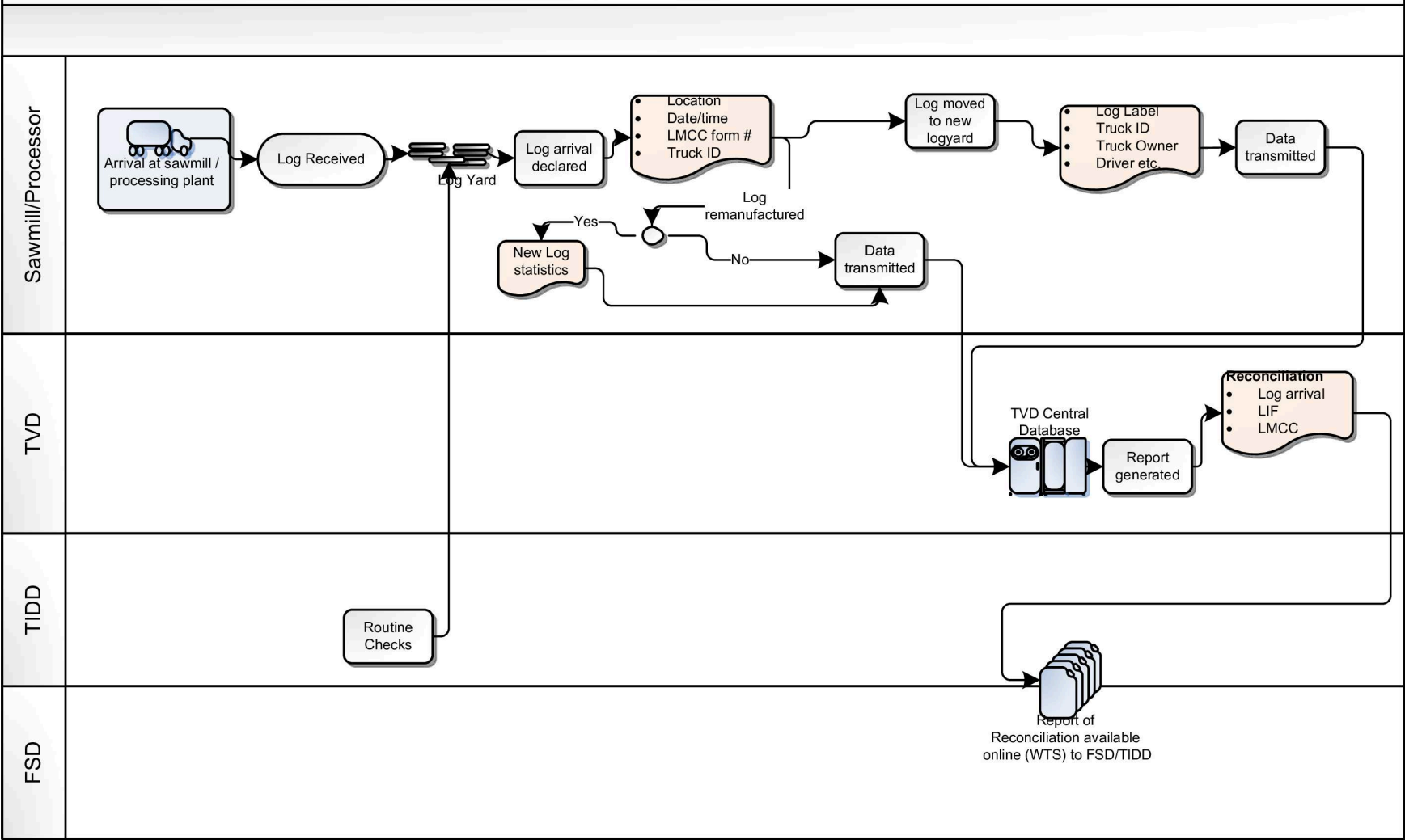
Appendix V: Confiscated Timber



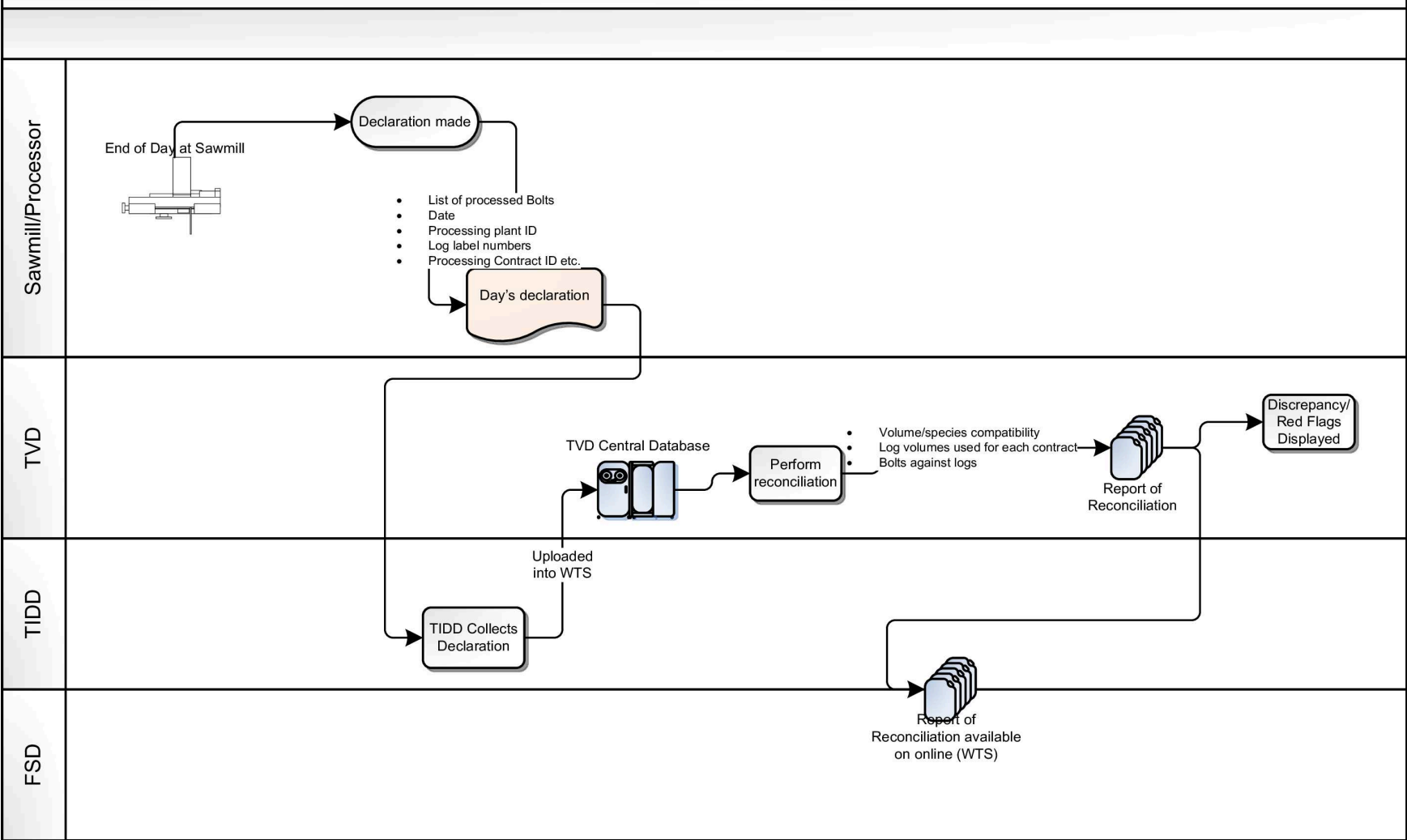
Appendix VI: Log Imports



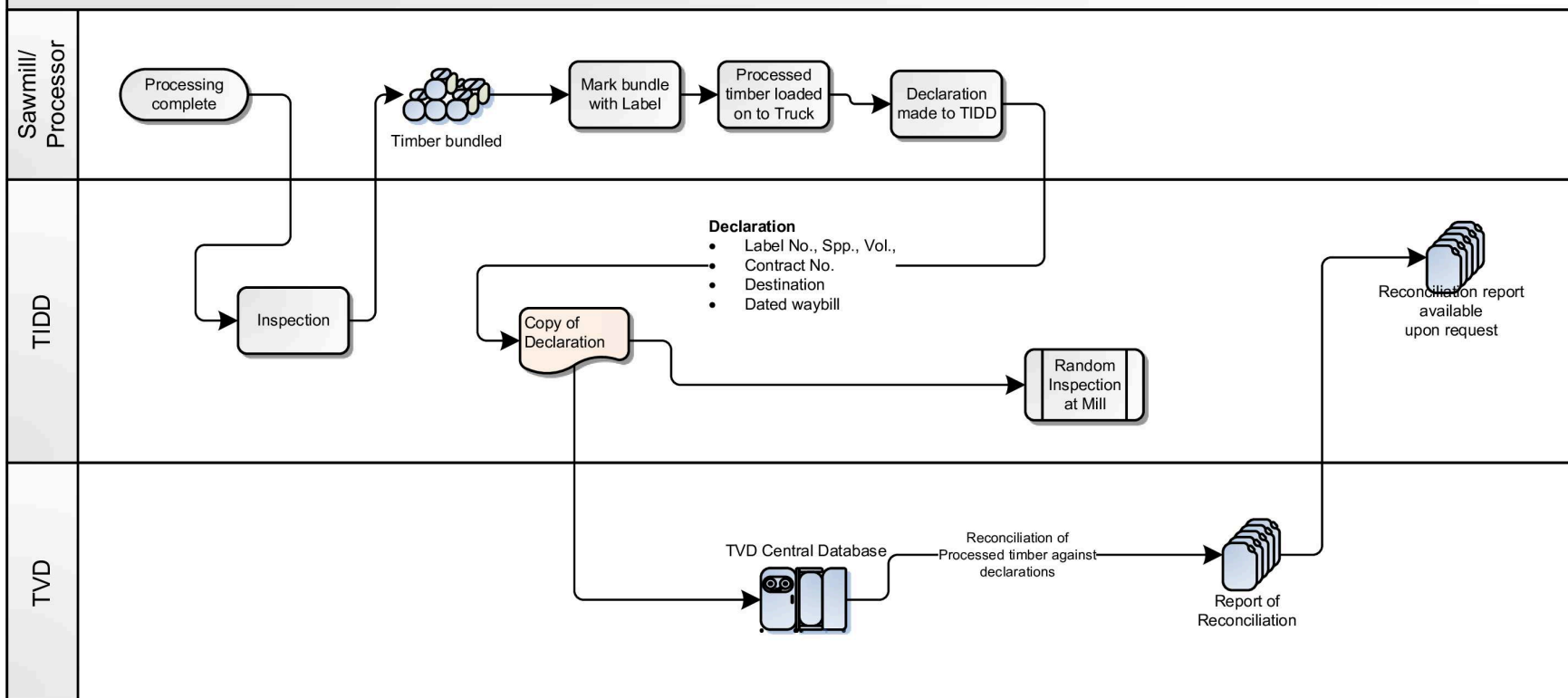
Appendix VII: Log Arrival at Processing Plant



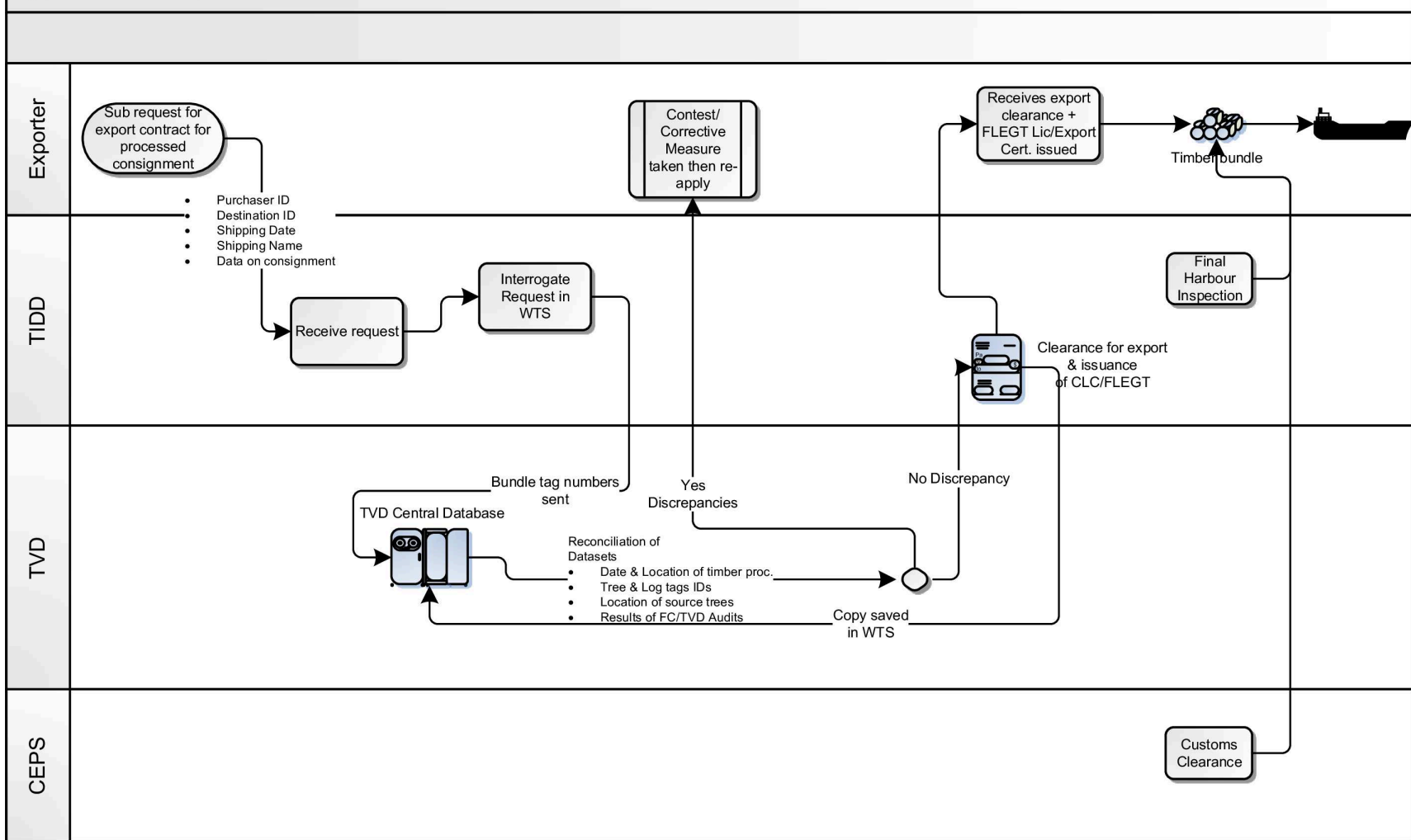
Appendix VIII: Log Processing



Appendix IX: Processed Timber



Appendix X: Export of Processed Timber Bundles



ACRONYMES

CEO	Directeur général
CEPS	Service des douanes, des impôts indirects et de la prévention
CLC	Certificat de conformité légale
CoC	Chaîne de surveillance
CoP	Certificat d'achat
DCE	Directeur de district
DFID	Ministère du développement international
DFO	Bureau forestier de district EU
EU – UE	Union européenne
FC	Commission forestière
FLEGT	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
FMP	Plan de gestion forestière
FMU	Unité de gestion forestière
Formulaire CO2	
Formulaire CO3	
FR	Réserve forestière
FSC	Conseil de bonne gestion forestière
FSD	Division des services forestiers
GCNet	Ghana Community Network Services Ltd.
GFTN	Réseau international Forêt et Commerce
SIG	Système d'information géographique
GPS	Système de géolocalisation par satellite
GSBA	Zone de biodiversité importante au niveau mondial
HHC	Ordinateur portable
HQ	Siège central
ICT – TIC	Technologies de l'information et des communications
ID	Identification/identité (utilisé dans les systèmes d'information)
ILMCC	Certificat de mesurage et de transport des grumes importées
IM – AI	Auditeur indépendant
LAS – SVL	Système de vérification de la légalité
LI	Instrument législatif
LIC	Certificat d'inspection du bois d'œuvre
LMCC	Certificat de mesurage et de transport des grumes
LSE	Grande entreprise
MoFEP	Ministère des finances et de la planification économique
MLNR	Ministère des terres et des ressources naturelles
NGO – ONG	Organisation non gouvernementale

NTFP	Produits forestiers non ligneux
OASL	Bureau de l'administrateur des «terres de chefferies» («stool lands»)
OFR	Zone hors réserve forestière
PC	Ordinateur personnel
PEFC	Programme pour l'approbation de la certification forestière
PLMCC	Certificat de mesurage et de transport des grumes provenant de plantations
PPC	Certificat de production issue de plantations
PT	Bois transformé
RFID	Dispositif d'identification par radiofréquence
RFO	Bureau forestier régional
RMSC	Centre d'aide à la gestion des ressources
RS	Superviseur de brigade
SME – PME	Petite et moyenne entreprise
SP	Permis de récupération
SRA – CRS	Convention en matière de responsabilité sociale
TIDD	Division chargée du développement de l'industrie du bois
TIF	Formulaire de renseignements sur les arbres
TO	Agent technique
TREC	Comité d'évaluation des droits de coupe
TSP	Placette d'échantillonnage temporaire
TUC	Contrat d'exploitation du bois
TUP	Permis d'exploitation du bois
TVC	Comité de validation du bois
TVD	Service de validation du bois
VAT – TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VIC	Certificat d'inspection du bois de placage
VLC	Vérification de la conformité légale
VLTP	Validation du programme «bois légal»
VPA – APV	Accord de partenariat volontaire
WTS	Système de traçabilité du bois